
SAS THOMAS HINE & CO



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Exploitation d'installations de stockage d'alcools de bouche

à JARNAC (16)

ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

ANNEXES DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- EI - Annexe 1 : URBANISME ET SERVITUDES**
- EI - Annexe 2 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT**
- EI - Annexe 3 : ETUDE FAUNE, FLORE ET HABITATS**
- EI - Annexe 4 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES**
- EI - Annexe 5 : ETUDE GEOTECHNIQUE**
- EI - Annexe 6 : MESURES DE BRUIT**
- EI - Annexe 7 : ÉTUDE HYDRAULIQUE PLUVIALE**
- EI - Annexe 8 : MASSES D'EAU DCE**
- EI - Annexe 9 : EMISSIONS DE COV**

EI - ANNEXE 1 : URBANISME ET SERVITUDES

ZONE URBAINE UX

Caractéristiques de la zone :

La zone UX est destinée à accueillir des activités économiques, ainsi que des dépôts et installations publiques ou privées.

Objectifs :

- créer un cadre naturel agréable participant à la diminution des risques et nuisances dus aux activités qui sont implantées là.

Sur les terrains concernés par les canalisations de transport de gaz haute pression et leurs zones de danger, tout projet d'occupation ou d'utilisation des sols devra faire l'objet d'une information auprès de GRT Gaz – Région Centre Atlantique.

Dans les secteurs concernés par la servitude d'utilité publique relative au périmètre de protection du Captage de la Touche, il conviendra de consulter et de se conformer au règlement figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 (annexé dans la pièce 6.3.1 du dossier de PLU).

ARTICLE UX1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1.1 - Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles visées à l'article 2.

1.2 - Les bâtiments d'exploitation agricole.

1.3 – Les occupations du sol susceptibles de créer des nuisances telles que

- dépôt de déchets de toute nature à l'exception des dépôts temporaires organisés pour les besoins du service public pour le stockage de déchets en attente de traitement ou d'élimination.
- dépôts sauvages de ferraille, de déchets de toute nature et de véhicules accidentés ou usagés.

1.4 - Les carrières et gravières.

1.5 - Les terrains de camping et de caravanning

1.6. - le camping sous toutes ses formes

1.7. Dans les secteurs de danger très grave (ELS) et de danger grave (PEL), concernés par le risque lié à l'ouvrage de transport de gaz, les constructions classées « immeubles de grande hauteur » sont interdites.

1.8. – Sont interdites les occupations et utilisations du sol citées à l'article 2, si elles ne satisfont pas aux conditions énoncées.

ARTICLE UX 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UX sont autorisées les constructions de quelque destination que ce soit sous réserve des interdictions mentionnées à l'article 1 et sous réserve des conditions énumérées ci-dessous.

2.1 - Les constructions à usage d'habitation nécessaires au logement des personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement et le gardiennage des installations implantées sur la parcelle.

Les locaux d'habitation devront être obligatoirement inclus à l'un des bâtiments d'activités.

2.2 - La reconstruction d'un bâtiment existant à la date d'application du présent règlement, détruit en tout ou partie à la suite d'un sinistre, sous réserve du respect de l'article 11.

2.3 - Les installations classées à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas de fonctionnement défectueux ou d'accident, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves et irréparables aux personnes et aux biens. En outre, leurs exigences de fonctionnement doivent être compatibles avec les infrastructures existantes. **Enfin, elles doivent veiller à s'implanter à 100 m au moins de toute habitation.**

2.4 - Les occupations du sol telles que dépôts de ferraille nécessaires aux activités autorisées dans la zone.

2.5- les affouillements et exhaussements de sols à condition qu'ils soient liés à des occupations du sol autorisées dans la zone,

2.6.- En outre, lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, son agrandissement par adjonction ou surélévation peut être autorisé même s'il ne respecte pas les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 13 à condition :

- que la construction existante ne soit pas touchée par un emplacement réservé ;
- que le projet respecte les exigences des articles 3, 4, 10, 11, 14 et 15 du règlement, sans empiéter dans les marges de recul observées par l'existant respectivement aux articles 6 et 7 ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 25 % de la surface de plancher existante lorsqu'il ne consiste pas à surélever un bâtiment accolé à une construction de volume plus important ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 100 % de la surface de plancher existante lorsqu'il consiste à surélever un bâtiment accolé à une construction de volume plus important.

NOTA : la limite des 25 % ne s'applique qu'à la partie du projet située dans la zone du terrain frappée d'une interdiction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dès lors que les projets respectent tous les articles du présent règlement.

2.7. En outre, pour les terrains concernés par le risque lié à l'ouvrage de transport de gaz, sont autorisés :

- dans le secteur de danger grave (PEL), toute construction ou extension de construction existantes nécessaires au service public, à l'habitat, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat, au commerce à condition de ne pas être des établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3,
- dans le secteur de danger très grave (ELS), toute construction ou extension de construction existantes nécessaires au service public, à l'habitat, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, à l'artisanat, au commerce à condition de ne pas être des établissements recevant du public susceptible d'accueillir plus de 100 personnes.

ARTICLE UX 3 – ACCES ET VOIRIE

Accès

3.1 - Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et obtenu en application de l'article 682 du code civil.

3.2 - Une unité foncière faisant l'objet d'une opération de construction ne pourra avoir plus d'un accès sur la voie publique à moins que le constructeur n'apporte la preuve d'une nécessité technique.

3.3 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, les accès doivent s'effectuer à partir de la voie présentant le moindre risque pour la circulation générale.

Voirie

3.4 - Le permis peut être refusé sur des terrains qui ne sont pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

3.5 - Les voies se terminant en impasse doivent comporter dans leur partie terminale une plate-forme d'évolution, permettant aux poids lourds et aux véhicules de services publics de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UX 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

4.1 - Toute construction à caractère d'habitat, de commerce, de service et d'artisanat, ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

Pour toute habitation ou tout bâtiment alimenté par le réseau public et par une ressource alternative (puits, sources, forages, récupération d'eau de pluie), les deux réseaux devront absolument être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible. Ils ne pourront en aucune façon être reliés entre eux, même par une vanne fermée.

Monsieur le Préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une autre eau que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

Assainissement :

4.2 - Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

4.3 - Le raccordement au réseau collectif est obligatoire.

4.4 - L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement devra être autorisée par le propriétaire du réseau qui pourra exiger des pré-traitements.

4.5 - L'évacuation directe des eaux et matières usées non traitées est interdite dans les fossés, cours d'eau et réseaux pluviaux.

Eaux pluviales :

4.6 - Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront préférentiellement traitées sur le terrain d'assiette du projet par infiltration.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) après rétention provisoire sur l'assiette du projet. Les débits de fuite dans le réseau collectif devront être équivalents à ceux observés avant l'aménagement du site. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements. Tout fossé ou cours d'eau doit être conservé et entretenu au droit de chaque unité foncière.

Autres réseaux

4.7 - Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements des particuliers dans la partie privative aux lignes de transport d'énergie électrique seront obligatoirement souterrains.

4.8 - Tout constructeur doit réaliser les réseaux de télécommunications en terrain privé. Ceux-ci comprennent les conduites en souterrain entre les constructions et jusqu'à un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée/publique.

4.9 - Les réseaux électriques et de télécommunications internes aux lotissements, aux ensembles collectifs seront obligatoirement réalisés en souterrain. Si le raccordement au réseau de télécommunications n'est pas prévu à court terme, il est néanmoins exigé du constructeur la pose préalable en souterrain de gaines permettant un raccordement ultérieur des constructions et il est recommandé d'installer des réseaux collectifs de télédistribution.

ARTICLE UX 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5.1. - Non réglementé

ARTICLE UX 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En l'absence d'indications graphiques contraires, les constructions devront s'implanter comme suit :

6.1. Les constructions devront s'implanter à 10 m minimum en retrait de l'alignement.

6.2 - Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure (poste de transformation électrique, ...) dont la surface de plancher n'excède pas 20 m², pourront être implantés en deçà des retraits fixés ci-dessus.

6.3. Dans tous les cas, les constructions devront respecter les orientations d'aménagement, notamment en respectant une marge de recul pour la réalisation de tampons boisés dont la largeur variable est indiquée dans les orientations d'aménagement.

ARTICLE UX 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions devront être implantées à 5 m minimum des limites séparatives lorsque cette limite séparative est une limite de la zone UX avec une zone autre qu'une zone 1AUx. Dans certains cas, les constructions devront respecter une marge de recul pour la réalisation de tampons boisés dont la largeur variable et la localisation sont indiquées dans les orientations d'aménagement.

Une implantation en limite séparative est autorisée dans les autres cas, sous réserve qu'elle ne remette pas en cause la défense incendie des constructions.

7.2 - Une implantation plus contraignante pourra être imposée en fonction de la législation afférente aux établissements classés.

7.3 - Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure (poste de transformation électrique, ...), dont la surface de plancher n'excède pas 20 m², pourront être implantés en deçà du retrait fixé ci-dessus.

ARTICLE UX 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1. - Non réglementé

ARTICLE UX 9 – EMPRISE AU SOL

9.1.- Non réglementé

ARTICLE UX 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION :

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou

d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

HAUTEUR ABSOLUE

10.1 - La hauteur maximale d'une construction ne doit pas excéder 12 m mesurés du sol naturel au faîtage, ou à la partie la plus haute du bandeau lorsque celui-ci est plus haut que le faîtage.

10.2 - Toutefois, ne sont pas soumis à cette règle de hauteur :

- les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services collectifs, lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent ;
- les superstructures indispensables au bon fonctionnement d'une activité (souche de cheminée, etc ...).

10.3 – Conformément à l'article UX1, **dans les secteurs de danger très grave (ELS) et de danger grave (PEL), concernés par le risque lié à l'ouvrage de transport de gaz**, les constructions classées « immeubles de grande hauteur » sont interdites.

ARTICLE UX 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

GENERALITES

Les constructions nouvelles, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Volume

11.1 - Les constructions devront être issues de la combinaison de volumes simples (parallélépipède, prisme, cube, ...), la décomposition en volumes distincts pourra dépendre du parti architectural.

Couvertures

11.2 - Les différentes pentes de toiture et matériaux de couverture seront admis, à l'exclusion des bacs métalliques non peints et présentant des brillances, les toitures terrasses sont autorisées lorsqu'elles sont masquées par des acrotères.

Façades

11.3 - Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits.

Epidermes

11.4 - Le nombre total de matériaux mis en œuvre et apparents sera limité à trois dans un souci de cohérence architecturale.

Différents types de matériaux pourront être associés : par exemple, les matériaux naturels (enduits, pierre, ...), le bois, le béton lorsqu'il est destiné à rester apparent : brut de décoffrage, désactivé, poli, ainsi que les matériaux manufacturés à base de verre ou en métal peint ou laqué.

Les enduits traditionnels seront aussi admis dans les finitions : taloché, brossé ou gratté.

Pour ce qui concerne les menuiseries extérieures, tous les matériaux sont admis (bois, PVC, acier, aluminium, ...) dans la mesure où ils sont peints ou laqués.

Couleurs

11.5 - Le nombre de couleurs apparentes est limité à trois afin de préserver une harmonie sauf en cas de charte graphique contraire propre à certaines enseignes.

Ainsi, il est nécessaire d'exclure le blanc en grande surface et les gammes de couleur trop claires et d'employer les couleurs vives uniquement sur les éléments architecturaux ou accessoires de petites surfaces tels que les menuiseries par exemple.

CLOTURES

Elles seront composées de panneaux à mailles métalliques soudées sur poteaux métalliques assortis

ou de grillage simple torsion sur profils en fer T et U pouvant être doublées de haies vives (essences locales), l'ensemble ne devant pas dépasser 2,00 m de hauteur. Les murs bahuts et les clôtures pleines en béton sont interdits quelle que soit leur hauteur.
Les portails seront réalisés avec des barreaudages métalliques de forme simple, leur hauteur sera identique à la hauteur de clôture choisie.

ARTICLE UX 12 – OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 - Des espaces suffisants doivent être aménagés afin d'assurer, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, le stationnement des véhicules de services, des employés et des visiteurs.

12.2 - L'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement d'un commerce, est limitée à une fois et demi la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce.

ARTICLE UX 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1 - Les espaces libres de toute construction ou installation ainsi que les délaissés des aires de circulation et de stationnement doivent être aménagés en espaces verts.

13.2 - Les surfaces réservées au stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 2 places de stationnement.

13.3 - Des rideaux de végétation (arbustes et arbres-tiges d'essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone.

13.4 - Des rideaux de végétation (essences locales) doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les aires de stockage extérieures ainsi que les dépôts et décharges.

13.5 - Les plantations existantes seront conservées au maximum. Les sujets abattus seront remplacés.

13.6 - En application de l'article L123.1.5.7^{ème} du code de l'urbanisme, les arbres et les haies repérées sur le document graphique (pièce5) sont à conserver. La suppression de haies pourra être autorisée si cela permet une meilleure composition de l'ensemble à aménager ou pour la création d'un accès si le terrain à desservir ne dispose pas d'autre possibilité d'accès sur une voie publique existante.

La suppression de tout ou partie des éléments pourra être autorisée en cas de menace liée à la santé de l'arbre. En ce cas, de nouveaux sujets devront être plantés en s'inspirant de la palette végétale annexée au présent règlement.

ARTICLE UX 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de COS.

ZONE AGRICOLE A

Caractéristiques de la zone :

C'est un secteur de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone est soumise à l'application de l'article L.111.1.4. du Code de l'Urbanisme qui impose par rapport à la déviation de la RN 141 un recul de 100 m aux constructions ou installations en l'absence de règles concernant les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Un secteur Ag situé au nord de la commune est réservé à l'accueil des gens du voyage.

La zone A comprend un secteur Ah qui recouvre un village et des bâtiments existants, isolés dans la zone A.

Sur les terrains concernés par les canalisations de transport de gaz haute pression et leurs zones de danger, tout projet d'occupation ou d'utilisation des sols devra faire l'objet d'une information auprès de GRT Gaz – Région Centre Atlantique.

Dans les secteurs concernés par la servitude d'utilité publique relative au périmètre de protection du Captage de la Touche et celle relative au périmètre de protection du captage de la Prairie de Triac, il conviendra de consulter et de se conformer au règlement figurant dans l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 (annexé dans la pièce 6.3.1 du dossier de PLU).

ARTICLE A1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions et installations qui ne sont pas nécessaires à l'activité agricole à l'exception :

- des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- des constructions admises sous conditions à l'article 2.

ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis sous conditions :

- les affouillements et exhaussements de sol liés aux services publics ou d'intérêt collectif autorisés dans la zone à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère et environnementale.
- Dans le secteur Ag : les constructions et installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage à condition de ne pas porter atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- dans le secteur Ah : l'aménagement, le changement de destination ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes et leurs annexes à condition que l'extension n'excède pas 50 % de la surface de plancher de la construction existante, et que les annexes soient implantées à moins de 20 m de la construction principale et limitées à 50 m² de surface de plancher.

ARTICLE A 3 – ACCES ET VOIRIE

3.1 - Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins et éventuellement obtenu en application de l'article 682 du Code Civil.

3.2 – Aucun accès direct ne sera autorisé sur la déviation de la RN 141 dotée du statut de voie express, ni sur les bretelles d'accès à cette voie.

3.3 - Tout nouvel accès individuel doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

3.4 - Une construction ou activité pourra être refusée si son accès à la route qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.

3.5 - Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

3.6 - Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.7 - Les voies en impasse de plus de 50 m devront se terminer par un aménagement permettant le demi tour des véhicules des services publics et ce par, au plus une seule manœuvre en marche arrière.

ARTICLE A 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable :

4.1 - Toute construction à caractère d'habitat, de commerce, de service et d'artisanat, ainsi que tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être alimenté en eau sous pression, par raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable équipé de dispositifs de protection contre les retours d'eau dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il est interdit de raccorder entre eux des réseaux distribuant des eaux d'origine diverses.

Pour toute habitation ou tout bâtiment alimenté par le réseau public et par une ressource alternative (puits, sources, forages, récupération d'eau de pluie), les deux réseaux devront absolument être physiquement séparés de telle sorte qu'aucun retour d'eau ne soit possible. Ils ne pourront en aucune façon être reliés entre eux, même par une vanne fermée.

Monsieur le Préfet de la Charente doit être saisi pour toute utilisation d'une autre eau que celle du réseau public. En fonction du débit prélevé et de l'usage de l'eau une procédure de déclaration ou d'autorisation sera mise en œuvre.

Assainissement :

4.2 - Toute installation ou construction nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, en respectant ses caractéristiques.

4.3 - En l'absence de réseau public, la demande d'autorisation ou la déclaration, devra contenir le projet de système d'assainissement autonome (individuel ou groupé) dûment justifié. Les dispositions internes des constructions doivent permettre leur raccordement ultérieur au réseau d'assainissement et le raccordement sera obligatoire dès réalisation de celui-ci.

4.4 - L'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement devra être autorisée par le propriétaire du réseau qui pourra exiger des pré-traitements.

4.5 - Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdit.

Eaux pluviales :

4.6 - Les eaux pluviales issues de toute construction ou installation nouvelle ou aménagement seront préférentiellement traitées sur le terrain d'assiette du projet par infiltration.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou réseau enterré) après rétention provisoire sur l'assiette du projet. Les débits de fuite dans le réseau collectif devront être équivalents à ceux observés avant l'aménagement du site. Les constructions ou installations nouvelles seront autorisées sous réserve que le constructeur réalise à sa charge ces aménagements.

Tout fossé ou cours d'eau doit être conservé et entretenu au droit de chaque unité foncière.

Autres réseaux

4.7 - En prévision du raccordement aux réseaux électriques basse tension et téléphoniques, il est obligatoire de prévoir pour toute construction à usage d'habitation, la mise en place en souterrain de conduites entre la construction et jusqu'à un point de raccordement avec le réseau public situé en limite de propriété privée/publique.

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

5.1. Non réglementé

ARTICLE A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En l'absence d'indications graphiques contraires, les constructions devront s'implanter comme suit :

6.1 – Par rapport à la déviation de la RN 141 :

Les constructions devront s'implanter à 100 m minimum en retrait par rapport à l'axe de la voie. Cette règle ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières; aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public.

6.2 - Par rapport aux voies départementales : Les constructions devront s'implanter à 15 m minimum en retrait de l'alignement. Cette distance pourra être réduite de moitié pour les constructions annexes.

6.3 - Par rapport aux autres voies : Les constructions devront s'implanter à 10 m minimum en retrait de l'alignement.

Pourront déroger aux règles fixées aux alinéas (6.2, 6.3) à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique.

- la reconstruction après sinistre des bâtiments existant à la date d'application du présent règlement, détruits en tout ou partie à la suite d'un sinistre.
- **l'extension des constructions existantes dès lors que l'implantation du projet sera justifiée par sa nature ou la configuration du terrain.**

6.4 - Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure (poste de transformation électrique, ...) dont la surface de plancher n'excède pas 20 m², pourront être implantés en deçà du retrait fixé ci-dessus, à l'exclusion des mats supports d'antennes (émettrices, réceptrices).

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 - Les constructions devront être implantées en retrait des limites séparatives, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 m.

7.2 - Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure (poste de transformation électrique, ...) dont la surface de plancher n'excède pas 20 m², pourront être implantés en deçà du retrait fixé ci-dessus.

ARTICLE A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

8.1. Non réglementé

ARTICLE A 9 – EMPRISE AU SOL

DEFINITION :

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

9.1 – Non réglementé.

9.2. Dans le secteur Ag, l'emprise au sol est limitée à 5% de la surface du terrain.

9.3. Dans le secteur Ah, l'emprise au sol des extensions de constructions existantes est limitée à 50 % de la surface de plancher de la construction existante. L'emprise au sol des nouvelles annexes est limitée à 50 m².

ARTICLE A 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

DEFINITION :

La hauteur est mesurée à partir du sol naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillements du sol nécessaires pour la réalisation du projet.

HAUTEUR ABSOLUE

10.1 - La hauteur absolue des constructions est mesurée entre le sol naturel et le faîtage.

10.2 - La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 m. Cette contrainte de hauteur ne s'applique pas aux constructions existantes dont la hauteur est supérieure à cette valeur.

Toutefois, en cas de travaux, la hauteur du projet ne pourra excéder la hauteur initiale de la construction existante.

10.3 – Cette hauteur est portée à 10 m maximum pour certains éléments techniques indispensables au bon fonctionnement de l'activité agricole (silos, cuves, citernes de produits viticoles, chais, ...).

10.4 - Les équipements collectifs d'infrastructure et de superstructure ne sont pas soumis à cette règle de hauteur.

HAUTEUR RELATIVE

10.5 - La hauteur (h) des constructions qui ne sont pas implantées en limite séparative ne peut excéder deux fois la plus courte distance (d) les séparant de cette limite : $(h < 2d)$ par rapport au terrain naturel.

ARTICLE A 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

ASPECT ARCHITECTURAL

Les constructions nouvelles, par leur architecture, leur hauteur, leur proportion, leur toiture, le traitement et la couleur de leurs façades, la disposition et la proportion des ouvertures, leur adaptation au sol, devront s'intégrer harmonieusement dans leur environnement et notamment par rapport aux constructions situées alentour.

Nonobstant les dispositions ci-dessous, sont admis l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux (par exemple, bois) ou procédés de construction permettant d'éviter les émissions de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales (par exemple, toiture végétalisée) ou la production d'énergie renouvelable (par exemple : panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques).

CONSTRUCTIONS ANCIENNES EXISTANTES

Pour ce qui concerne les interventions sur les constructions existantes, on s'attachera à respecter leur caractère architectural, les principes de composition de leurs façades, les proportions des ouvertures et les matériaux traditionnels mis en œuvre.

Couvertures

11.1 - Les couvertures des constructions doivent présenter l'aspect des tuiles "canal" ou similaires de teintes naturelles claires disposées suivant la technique dite de la tuile brouillée. Les pentes des toits doivent être comprises entre 25 et 35%.

11.2 - Les ouvertures en toiture seront obligatoirement dans la pente du toit, sauf si elles sont réalisées sous forme de lucarne à l'aplomb de la façade.

Façades

11.3 - Respecter et reprendre les proportions des baies anciennes et les principes de composition des façades (proportion verticale : hauteur supérieure ou égale à 1,4 fois la largeur).

11.4 - Les menuiseries seront placées à un minimum de 22 cm du nu de la façade.

Epidermes

11.5 - Dans le cas d'une réfection partielle de façade, reprendre le même coloris et la même finition que l'enduit conservé.

11.6 - Enduit ou mortier de Chaux Aérienne Eteinte pour le Bâtiment (CAEB) et sable de carrière ou enduit de substitution d'aspect équivalent à l'exclusion de ciment, finition taloché, brossé ou gratté.

11.7 - Pierre taillée : lavée et brossée à l'eau éventuellement additionnée d'un produit détergent, à l'exclusion de tout traitement abrasif.

11.8 - Les enduits doivent être faits de façon à se trouver en général au nu des pierres appareillées.

Couleurs

11.9 - Les menuiseries extérieures (portes d'entrée, fenêtres, portes-fenêtres, volets, ...) seront obligatoirement peintes, laquées ou pré-teintées ; les vernis ou lasures ton bois sont déconseillés.

11.10 - Le nombre de couleurs est limité à deux.

CONSTRUCTIONS NOUVELLES D'INSPIRATION TRADITIONNELLE A USAGE D'HABITATION

Couvertures

11.11 - Les couvertures des constructions doivent présenter l'aspect des tuiles "canal" ou similaires de teintes naturelles claires disposées suivant la technique dite de la tuile brouillée. Les pentes des toits doivent être comprises entre 25 et 35 %. Des dérogations sont possibles pour la couverture des piscines et des vérandas.

Façades

11.12 - Les principes de composition des façades anciennes sont la meilleure source d'inspiration.

11.13 - Les baies seront de proportions verticales (hauteur supérieure ou égale à 1,4 fois la largeur).

11.14 - Les menuiseries seront placées en fond de tableau.

Epidermes

11.15 - Le parement extérieur des murs sera soit de pierre du pays, soit enduit. Les enduits s'inspireront, pour la teinte et les matériaux, des enduits de la région, finition taloché, brossé ou gratté de teinte : pierre, sable, crème, blanc cassé.

11.16 - Les enduits bruts pourront être peints dans des tons identiques aux enduits traditionnels.

Couleurs des menuiseries

11.17 - Les menuiseries extérieures (portes d'entrée, fenêtres, portes-fenêtres, volets, ...) seront obligatoirement peintes, laquées ou pré-teintées ; les vernis ou lasures ton bois sont déconseillés.

11.18 - Le nombre de couleurs est limité à deux.

BATIMENTS ANNEXES

11.19 - Les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, abris de jardin, etc..., seront traités de la même façon que les constructions principales ou à base de bardages en bois ou de clins en bois.

CLOTURES

11.20 - Les clôtures non liées à l'agriculture ne sont pas obligatoires, toutefois, lorsqu'elles seront nécessaires elles devront répondre aux conditions suivantes :

Elles seront obligatoirement composées, soit de clôtures réalisées en grillages ou treillages métalliques, soit de haies vives d'essences locales éventuellement doublées intérieurement d'un treillage métallique ; dans les deux cas, leur hauteur ne pourra excéder 2 m.

Les clôtures pleines de bois ou de béton préfabriqué sont strictement interdites quelle que soit leur hauteur.

Lorsqu'ils existent, les murs en pierre existants doivent être conservés.

CONSTRUCTIONS DESTINEES AUX ACTIVITES

11.21 - Les bâtiments d'activités agricoles, etc, ... pourront être réalisés en bardage métallique.

11.22 - Dans ce cas, la teinte du bardage devra permettre au projet de s'intégrer parfaitement au bâti existant et au site, le blanc pur est interdit.

11.23 - Les couleurs des façades doivent rester en harmonie avec les constructions avoisinantes.

11.24 - Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé) sont interdites. Les teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement.

ARTICLE A 12 – OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

12.1 - Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations autorisées doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

13.1 - Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

13.2 - Des rideaux de végétation doivent être obligatoirement plantés afin de masquer les installations et travaux divers autorisés dans la zone.

13.3 - Les dépôts éventuels doivent être masqués par un écran de végétation épaisse faisant appel aux essences locales.

13.4. - Les espaces boisés classés, à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

13.5 - En application de l'article L123.1.5.7^{ème} du code de l'urbanisme, les arbres et les haies repérées sur le document graphique (pièce5) sont à conserver. La suppression de haies pourra être autorisée pour la création d'un accès si le terrain à desservir ne dispose pas d'autre possibilité d'accès sur une voie publique existante.

La suppression de tout ou partie des éléments pourra être autorisée en cas de menace liée à la santé de l'arbre. En ce cas, de nouveaux sujets devront être plantés en s'inspirant de la palette végétale annexée au présent règlement.

ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Il n'est pas fixé de COS.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS À LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**COULONGE SUR CHARENTE (17)
Prise d'eau dans le fleuve Charente**

Arrêté préfectoral du 31 décembre 1976.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



**PRÉFECTURES DE LA CHARENTE-MARITIME
et
DE LA CHARENTE**

Direction de l'Équipement de la Charente-Maritime

Arrêté conjoint des préfets

- **Complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge-Sur-Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente**
- **Et portant extension :**
 - 1°) **des périmètres de protection de la prise d'eau**
 - 2°) **des servitudes à imposer dans ces périmètres.**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
et
LE PRÉFET DE LA CHARENTE,**

VU la délibération du 15 novembre 1974 du comité du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de La Rochelle, maître d'ouvrage, tendant à faire déclarer d'utilité publique l'extension :

- des périmètres de protection du captage en rivière de Coulonge-sur-Charente, commune de Saint-Savinien (Charente-Maritime) destiné à l'alimentation en eau de l'agglomération rochelaise ;
- des servitudes à imposer dans ces périmètres.

VU le code d'administration communale ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ensemble les règlements pris pour application et notamment le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application de ses articles 2 et 6 (1°) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L20 et L20-1, ensemble les règlements pris pour son application et notamment le décret 61-859 du 1^{er} août 1961 et le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 1969 ;

VU l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 30 novembre 1970 ;

VU l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les règlements pour son application ;

VU l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime en date du 10 août 1971 autorisant et déclarant l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de la Charente et d'adduction de Coulonge-sur-Charente à La Rochelle pour l'alimentation en eau potable de la région de La Rochelle ;

VU le rapport de M. VOUVÉ géologue officiel, collaborateur au service de la carte géologique de la France portant étude et définition de mesures nouvelles pour remédier à la dégradation de la qualité des eaux de la rivière "La Charente" et leur rendre une qualité satisfaisante pour l'alimentation humaine ;

VU le dossier d'enquête et notamment le plan au 1/200000 délimitant les nouveaux périmètres de protection.

VU l'arrêté des préfets de la Charente-Maritime et de la Charente en date des 1^{er} et 10 avril 1975 prescrivant du 28 avril 1975 au 23 mai 1975 inclus l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'extension des périmètres de protection du captage de Coulonge-Sur-Charente et des servitudes à y imposer, enquête ouverte à la préfecture de La Rochelle et dans les communes suivantes :

a) Département de la Charente-Maritime

SAINT-SAVINIEN, LE-MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT-D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE-DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIERE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC; SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA.

b) Département de la Charente

ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

VU les pièces attestant que l'arrêté a été régulièrement inséré dans la presse des deux départements, publié et affiché dans chaque commune concernée par l'enquête ;

VU le procès-verbal d'enquête dressé le 27 juin 1975 par la commission d'enquête siégeant à La Rochelle ;

VU l'avis de la dite commission d'enquête favorable au projet ;

VU l'avis du préfet de la Charente en date du 13 juin 1975 favorable au projet ;

VU le décret 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés ;

VU l'article 2 § 2° C de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1970 portant application de l'article 52 du décret précité, dispensant cette catégorie d'opérations de l'examen des commissions instituées par le dit décret ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Charente-Maritime en date du 6 octobre 1976 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Charente en date du 15 décembre 1976 ;

SUR proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La déclaration d'utilité publique objet de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime est étendue :

- aux nouveaux périmètres de protection de la prise d'eau en Charente de Coulonge Sur Charente délimités ci-dessous ;
- aux servitudes plus contraignantes ci-après définies grevant les périmètres.

Article 2

L'article 6 de l'arrêté du 10 août 1971 du préfet de la Charente-Maritime définissant les périmètres de protection de la prise d'eau est remplacé par le texte suivant :

Il sera établi autour de la prise et en application de l'article L20 du code de la santé publique, les périmètres de protection suivants délimités sur le plan joint qui sera annexé à l'arrêté :

I - Un périmètre de protection immédiate

dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Sa forme sera celle d'un trapèze limité à l'Est par la berge de la Charente et à l'Ouest par un chemin d'exploitation longeant la voie de remblais de la S.N.C.F ;
- la hauteur du terrain dans le sens Nord-Sud sera de (100) cents mètres ;
- Il sera acquis en toute propriété par le S.I.V.M. de La Rochelle ;
- l'aire complète sera clôturée par un grillage solide suspendu à des poteaux imputrescibles ;
- à l'intérieur de ce périmètre, les parties vitales de l'usine seront édifiées de telle sorte que même lors des plus grandes crues, elles soient accessibles et fonctionnelles ;
- dans l'enceinte close, toutes les activités seront interdites exceptées celles résultant de l'entretien du captage en rivière, de l'usine et du terrain dont l'accès sera interdit à toute personne étrangère au service.

II - Un périmètre de protection rapprochée

Qui englobe le bassin hydrologique dans son ensemble en amont du barrage de Saint-Savinien, limité toutefois aux seuls départements de la Charente-Maritime et de la Charente dont les limites sont précisées sur le plan annexé. Il a été divisé en deux aires correspondants à deux degrés de servitudes.

- 1) Un secteur général dont les limites correspondent à celui du bassin hydrologique et à l'intérieur duquel les servitudes sont contraignantes, mais à un degré moindre que celles affectant le sous-secteur,
- 2) Un sous-secteur d'extension restreinte, défini à l'aval du cours, sur lequel se greffent des servitudes plus contraignantes (limites teintées en rouge).

À l'intérieur de ce sous-secteur et enserrant la basse vallée de la Charente, il est défini un quadrilatère de base "D" (teinté en vert) et limité par les voies suivantes :

- D114 de Lormont bas à Saint-Savinien ;
- D128 de la sortie de Saintes à Crazannes ;
- D119 depuis Crazannes jusqu'à sa rencontre avec la D18 ;
- D18 du carrefour de la D119 jusqu'à Saint-Savinien.

Les réglementations y seront les suivantes :

A - Réglementation applicables au secteur général

a1 - Interdictions

- Le transport par voie fluviale de produits dangereux liquides ou solides ;
- tout rejet de produits radio-actifs ;
- le lavage des voitures le long du cours de la Charente et de ses affluents sur 50 m de part et d'autre des rives ;

- les rejets d'eau qui risquent de compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole ;
- l'épandage de purin dans une bande de 25 m de largeur de part et d'autre de la Charente et de ses affluents ;
- au droit des alluvions récentes de la basse vallée de la Charente (aval de RUFFEC-16) et des vallées affluentes délimitées en rouge sur les cartes annexées ;
 - le stockage d'hydrocarbures liquides,
 - le stockage et l'épandage d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcins, ovins, etc).

a2) - Seront soumis à réglementation :

- La mise en place de nouveaux établissements classés de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Celle-ci ne pourra être autorisée que si les effluents éventuels ne sont pas susceptibles d'aggraver la qualité physico-chimique ou bactériologique de la Charente dans les conditions d'étiage les plus sévères.

En ce qui concerne les établissements les plus polluants tels que : raffineries d'hydrocarbures, usines de produits chimiques, usines d'engrais, papeteries, l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France devra être obligatoirement recueilli.

Les autorisations seront assorties de clauses suspensives en cas de dégradation des eaux de surface due à ces rejets.

Des contrôles seront assurés par les services départementaux compétents.

- Les décharges contrôlées d'ordures ménagères (la décharge commune peut être admise après s'être assurée de la qualité du site tant en surface qu'en profondeur mais la création de décharges pluri-communales serait souhaitable en particulier pour les communes riveraines de la Charente et de ses affluents) ;
- la pose de pipe-line ou conduites souterraines servant au transport de fluides autres que l'eau et le gaz naturel.

En outre, tout incident issu de la route ou de la voie ferrée et qui risquerait de provoquer une pollution des eaux de la Charente et de ses affluents devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général dont il sera question plus loin.

B - Réglementation applicable au sous-secteur

Outre la réglementation définie en A ci-dessus applicable à l'ensemble du secteur général et dans le sens du renforcement des contraintes.

b1) - Seront interdits

- Les dépôts de toute nature, y compris les dépôts sauvages d'ordures, d'immondices et de détritus,
- la mise en place de nouveaux établissements classés hormis ceux dont les seuls inconvénients sont les bruits et les trépidations ;

Des dérogations ne pourraient être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

- la création de tous dépôts classables d'hydrocarbures liquides, de produits radio-actifs et de produits chimiques dangereux ;
- la création de stations services ou distributeurs de carburants à moins de 500 m des rives de la Charente et des affluents, celles situées à plus de 500 m pouvant être autorisées à conditions toutefois :
 - a) qu'elles ne tombent pas sous l'interdiction liée aux points de captage public d'eau souterraine,
 - b) qu'elles soient équipées conformément aux instructions du Ministère de l'environnement
 - c) que l'implantation soit hors du quadrilatère de base "Q" qui se définit ci-après
- tous les rejets d'eau non traitée émanant des établissements classés déjà existants ;
- les déversements de toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine animale ou végétale, toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables susceptibles de

constituer une cause d'insalubrité, provoquer un incendie ou une explosion, de communiquer à l'eau un mauvais goût (cette interdiction n'est pas applicable aux déversements d'eaux traitées issues de stations d'épuration, conformes à la législation en vigueur et approuvée par l'autorité sanitaire) ;

- l'ouverture de fouilles, puits, forages à travers les alluvions et les formations de crétacé supérieur en vue de l'injection de toutes matières liquides usées ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente, l'épandage de fumier ;
- à moins de 250 m des rives de la Charente et le long des petits affluents sur 50 mètres de chaque côté du fond du vallon :
 - le lavage des voitures,
 - l'épandage du purin, des eaux résiduaires et industrielles,
 - l'emploi de chimio-stérilisants (pesticides, insecticides),
 - le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'appareils d'assainissement dits fosses septiques, d'appareils équivalents, ou de stations d'épuration de faibles capacités,
 - la construction à l'intérieur de la zone inondable.

b2) - Seront soumis à réglementation :

- la navigation sur la Charente, les vedettes de promenades touristiques lorsqu'elles navigueront en amont de Saint-Savinien seront munies d'installations sanitaires permettant de ne pas évacuer dans la rivière les matières excrémentielles,

- l'édification de logements

Chaque logement particulier ou collectif, devra être équipé d'un ensemble sanitaire convenable, conforme à la réglementation en vigueur (le contrat sera assuré par les services départementaux compétents).

- Les installations de prises et de restitution d'eau, les installations de traitement et de réserve de la station de COULONGE,
- Les rejets d'eau

Les eaux rendues ou rejetées à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la sauvegarde du milieu piscicole.

Le pacage des animaux pour lequel, le long des deux berges de la Charente, il est recommandé d'éviter que le bétail ait accès direct à la rivière (équipement des prairies en abreuvoirs communs).

C - Réglementation applicable au quadrilatère de base Q

Outre les réglementations définies en A et B ci-dessus applicables au secteur général et au sous-secteur, et dans le sens du renforcement des contraintes,

c1) - Seront interdits :

- Le stockage et l'utilisation d'engrais humains,
 - l'installation d'élevages industriels ou semi-industriels (porcs, ovins, etc)
- Les installations existantes seront recensées et leur état sanitaire contrôlé par les services compétents du département.

- l'ouverture de route et de chemins donnant accès direct à la rivière (sauf cas de force majeure),
- l'implantation de stations services,
- le stationnement sur la Charente aux alentours immédiats de la prise d'eau.
-

D - Précision des limites

Pour les cas litigieux éventuels : parcelles proches des limites ou à cheval sur celles-ci, une enquête géologique sera entreprise chaque fois pour déterminer, l'épaisseur, la nature et la transmissivité des alluvions avant de donner suite au projet.

Article 3

Réseau d'alerte détecteur de pollution

Les protections définies ci-avant ne pouvant éliminer tous les risques de pollution en provenance de l'amont en général et de la ville de SAINTES en particulier, le SIVOM de la région de LA ROCHELLE,

maître d'ouvrage mettra en place un réseau d'alerte détecteur de pollution. Il sera composé sans que cette liste soit limitative :

- de responsables au niveau des grandes villes (ANGOULÊME-COGNAC-SAINTE-PONS) en liaison avec un service coordinateur (direction départementale de l'équipement à LA ROCHELLE) lui-même relié à la station de COULONGE et aux deux stations sentinelles,
- d'informateurs locaux à l'intérieur du sous-secteur reliés à l'usine de COULONGE (gendarmerie, SNCF, stations météo, agents du service de l'équipement, etc),
- de deux stations d'alerte ou stations sentinelles implantées en principe :
 - la première à l'aval de la station d'épuration de SAINTES, immédiatement en aval du lieu-dit "Courbiac"
 - la seconde à l'entrée du département de la Charente-Maritime sur le territoire des communes de CHERAC ou de SALIGNAC-DE-PONS.

Tout incident issu de la route ou de la voie ferrée qui risque de provoquer une pollution des eaux de la Charente devra être communiqué dans les meilleurs délais au réseau d'alerte général.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de : SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VENERAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE,

à la diligence de messieurs les maires.

Il sera en outre inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les sous-préfets de JONZAC, SAINTES et SAINT-JEAN-D'ANGELY en Charente-Maritime, les sous-préfets de COGNAC, CONFOLENS en Charente, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, direction départementale de l'Agriculture, le président à l'action sanitaire et sociale, le président du SIVOM de la région de La Rochelle, les maires de SAINT-SAVINIEN, LE MUNG, CRAZANNES, PLASSAY, SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX, PORT D'ENVAUX, TAILLEBOURG, SAINT-VAIZE, BUSSAC, ÉCURAT, FONCOUVERTE, VÉNÉRAND, LE DOUHET, ÉCOYEUX, JUICQ, ANNEPONT, SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE, LA FREDIÈRE, GRANDJEAN, FENIOUX, TAILLANT, SAINTES, PONS, JONZAC, ARCHIAC, SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE, MIRAMBEAU, MONTLIEU, BURIE, MATHA, ANGOULÊME, COGNAC, JARNAC, CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE, MANSLE, RUFFEC, CONFOLENS, CHABANAIS, LA ROCHEFOUCAULD, CHASSENEUIL, MONTBRON, VILLEBOIS-LAVALLETTE, BLANZAC, BARBEZIEUX, SEGONZAC, ROUILLAC, AIGRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 31 décembre 1976

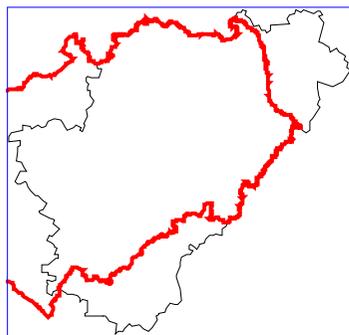
Le préfet de la Charente-Maritime,

Henri COURY

Fait à Angoulême, le 31 décembre 1976

Le préfet de la Charente,

José BELLEC



*captage utilisé pour l'alimentation
en eau potable de la
Charente Maritime*

MAITRE D'OUVRAGE :

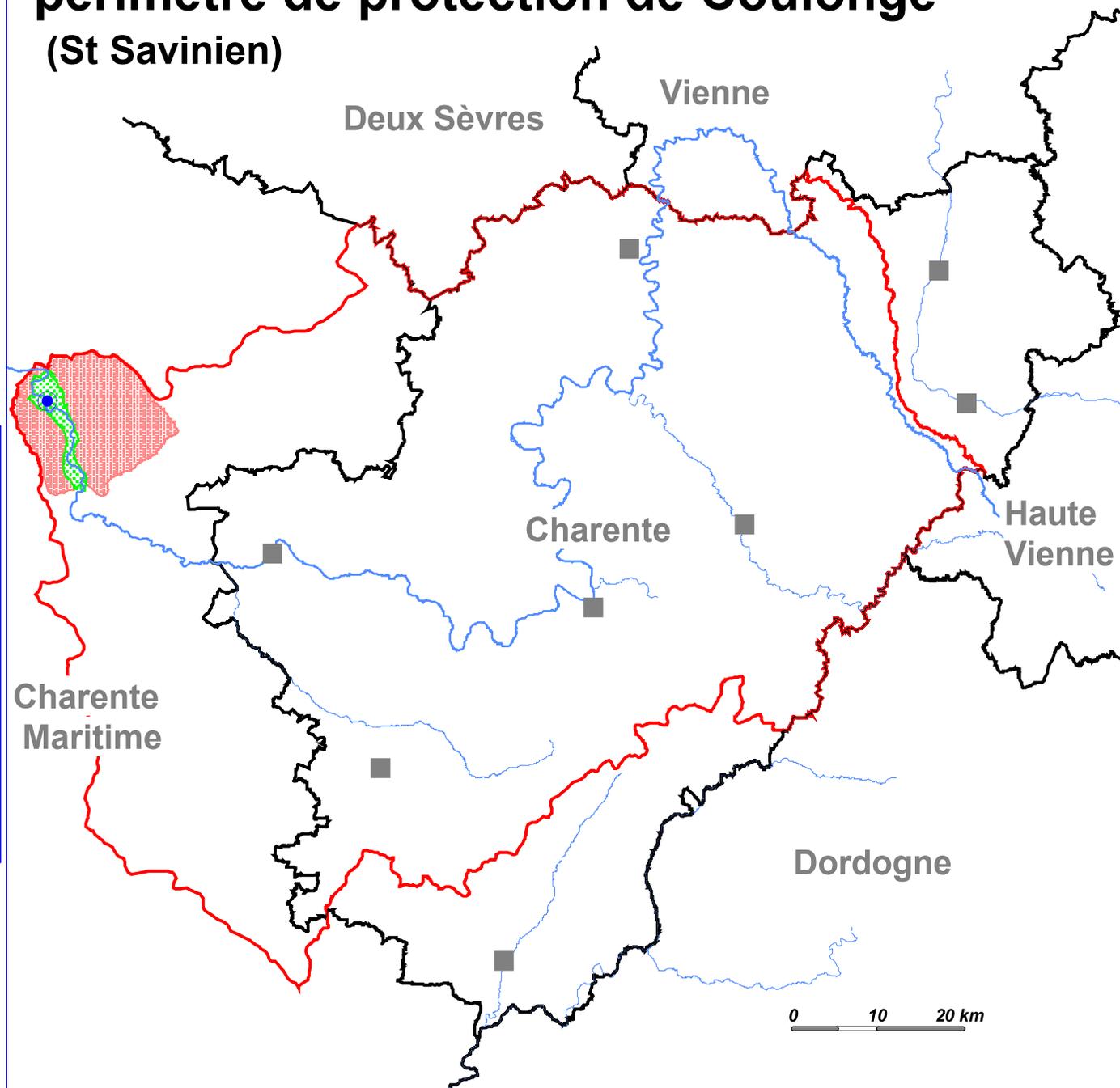
SIVM de la région de La Rochelle

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - arrêté préfectoral pris ; dossier non inscrit aux hypothèques

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

périmètre de protection de Coulonge (St Savinien)



**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

JARNAC
Source et Forage de la Touche

Arrêté préfectoral du 15 avril 2011

**La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique
de ce captage est terminée.**



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

- :: - :: - ::

ARRÊTÉ n°2011105-0001

Dossier n°cascade 16-2009-00105

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement et d'instauration des périmètres de protection de la source et du forage de La Touche sur la commune de JARNAC ;**
- **portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel ;**
- **pour la commune de JARNAC.**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE Chevalier de la Légion d'honneur

VU la charte de l'Environnement de 2004, texte fondamental du préambule de la Constitution de 1958 ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation, les articles R214-57 à R214-60 concernant les mesures de prélèvements et les articles R211-71 à R211-74 relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le code de la santé publique, parties législative et réglementaire Livre III, Titre II, Chapitre Ier « eaux potables » et Chapitre IV « dispositions pénales et administratives » ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R126-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-7 43 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 définissant les mesures à mettre en œuvre pour améliorer la gestion des ressources utilisées pour la production d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2007 portant désignation du service en charge de la police de l'eau et de la gestion des eaux superficielles et souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 portant autorisation de traiter et de distribuer après traitement l'eau prélevée dans les captages de La Touche, pour la commune de JARNAC, en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 prescrivant, à la demande de la commune de JARNAC, l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection de la source et du forage de La Touche, préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et parcellaire, en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet, sur la commune de JARNAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 fixant un délai supplémentaire pour l'instruction de la demande de la commune de JARNAC, en vue de déclarer d'utilité publique les travaux d'équipement, de prélèvement d'eau liés à la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine et à l'instauration des périmètres de protection de la source et du forage de La Touche, en vue de l'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de prélever l'eau dans le milieu naturel, de réaliser les ouvrages et de rejeter dans le milieu naturel et en vue de l'inscription des servitudes nécessaires à la réalisation de ce projet sur la commune de JARNAC ;

VU les délibérations en date du 3 février 1994, 9 juillet 2003 et 8 décembre 2009 par lesquelles la commune de JARNAC engage et poursuit la procédure de mise en place des périmètres de protection de la source-puits et du forage de La Touche ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FOUSSIGNAC en date du 22 juillet 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SIGOGNE en date du 14 septembre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des MÉTAIRIES en date du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 avril 2000 ;

VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 29 mars 2010 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 mars 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le maire de JARNAC le 22 mars 2011 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que ces ouvrages sont déjà exploités et utilisés par la commune de JARNAC et qu'il convient donc de régulariser leur situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les pièces nécessaires à l'instruction du dossier sont disponibles ;

CONSIDÉRANT que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par les ouvrages, par rapport aux pollutions ponctuelles et accidentelles ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages est reconnue, puisque aucune opposition du public n'est relevée sur le registre d'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET DE REJET
--

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JARNAC relatifs à la dérivation des eaux et à l'équipement du puits et du forage de La Touche, situés sur la commune de JARNAC.

Article 2 :

La commune de JARNAC est autorisée :

à prélever une partie des eaux souterraines recueillies par le puits et le forage de La Touche référencés comme suit :

- puits : n°0708-3X-0100 à la banque de données du sous-sol (BSS).
coordonnées Lambert II étendu : X=406 180 m, Y=2 080 105 m et Z=19 m
- forage : n°07083X0046 à la banque de données du sous-sol (BSS).
coordonnées Lambert II étendu : X=406 175 m, Y=2 080 100 m et Z=19 m

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernée par cette opération est :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h.	Autorisation

Article 3 : le prélèvement

L'aquifère capté est celui du Jurassique Supérieur : horizon du Portlandien

Le débit et les volumes maxima de prélèvement autorisés se répartissent ainsi et ne doivent pas être dépassés :

		débit (m3/h)	volume max. (m3/jour)	volume max. (m3/an)
En fonctionnement normal	Source	100	2000	500 000
	Forage	100		
En secours	Les deux ensemble	200	4000	

Article 4 : le suivi, l'entretien et le registre d'exploitation

Le puits et le forage de La Touche sont équipés de dispositifs de suivi en continu permettant de mesurer et d'enregistrer :

- les débits et volumes de prélèvement ;
- les temps de fonctionnement des pompes ;
- les niveaux statique et dynamique de l'eau dans le forage.

Les niveaux statique et critique de l'eau dans les deux ouvrages sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF).

Ces niveaux NGF sont ceux qui doivent apparaître sur les courbes d'enregistrement fournies par la commune de JARNAC ou son délégataire.

Les courbes des enregistrements en continu des niveaux d'eau et les volumes journaliers prélevés sont envoyés chaque année, une fois par mois en périodes de hautes eaux et une fois par semaine en période de basses eaux (de juin à novembre), à la Mission Inter Service de l'Eau par courrier électronique et stockées à la mairie de JARNAC ou à la station de traitement.

Le descriptif et le plan de l'exécution du dispositif de suivi sont remis au service chargé de la police de l'eau dans un délai de un (1) an suivant la date de signature du présent arrêté.

Un contrôle annuel du dispositif de mesures est réalisé par un organisme habilité. Le compte rendu du contrôle annuel est disponible à la mairie de JARNAC.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement. Les appareils de mesure des prélèvements doivent être régulièrement remplacés de façon à fournir des informations fiables. Le signal électronique des débitmètres est vérifié chaque année.

La commune de JARNAC ou son exploitant consignent sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement et le maximum journalier de l'année ;
- le relevé des index des débitmètres à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au cours de l'exploitation et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les entretiens, les contrôles et les remplacements des moyens de mesure.

Ce registre d'exploitation est tenu à la disposition des agents de contrôle. Il est transmis au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile. Les données qu'il contient, doivent être conservées par la commune de JARNAC.

Les ouvrages font l'objet d'une inspection périodique, conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier leur état général. Les niveaux statiques critiques et les débits d'exploitation sont déterminés ou vérifiés lors de ces inspections. Le compte-rendu de cette inspection est adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

La première inspection des ouvrages a été réalisée en octobre 2007. La prochaine inspection est réalisée dans un délai de six (6) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune de JARNAC, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE D'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 7 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de JARNAC relatifs à la création des périmètres de protection du puits et du forage de La Touche et l'institution des servitudes afférentes :

Il est établi autour des ouvrages forage, trois périmètres de protection dans les limites indiquées sur la carte figurant en **annexe n°1** du présent arrêté, représentant les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

7.1 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate est implanté sur les parcelles n° 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116 et 117 section AE, de la commune de JARNAC. Sa superficie est de 3854 m².

La commune de JARNAC est propriétaire des parcelles de ce périmètre de protection immédiate.

Les prescriptions sont les suivantes :

- une clôture de 1,8 mètres de hauteur ceint la totalité du périmètre des parcelles appartenant à la commune, pour interdire l'accès à ce périmètre, à toute personne étrangère à l'exploitation du captage ;
- les portails sont maintenus en permanence fermés à clé ;
- le sol est maintenu en parfait état de propreté ;
- l'herbe est maintenue courte, elle est régulièrement fauchée et exportée hors du périmètre ;
- l'entretien est régulier et l'utilisation d'engrais et de désherbants chimiques est interdite ;
- à l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles inhérentes à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et des infrastructures sont interdites ;
- les têtes des ouvrages sont étanches. Cette étanchéité est vérifiée régulièrement ;
- les eaux pluviales provenant de l'extérieur du site sont évacuées hors du PPI ;
- les fossés longeant la voie communale n°5 doivent être étanches le long du PPI ;
- la commune de JARNAC ou son exploitant inspecte au moins chaque semaine, le périmètre de protection immédiate du puits et du forage, par rapport aux actes de malveillance ;
- toutes les opérations effectuées sur ce périmètre sont consignées dans le carnet de suivi tenu à la disposition des agents de l'Agence Régionale de Santé et de la direction départementale des territoires.

Les travaux à réaliser dans ce périmètre sont exécutés dans un délai de un (1) an après la signature du présent arrêté.

7.2 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

Ce périmètre, d'une superficie de l'ordre de 450 ha, est localisé sur les communes de FOUSSIGNAC, JARNAC, LES MÉTAIRIES et SIGOGNE.

La liste de ces parcelles constitue l'**annexe n°2** du présent arrêté.

Les servitudes de ce périmètre sont les suivantes :

SONT INTERDITS :

- la création de puits, forages, fouilles, tranchées, excavations destinés à des usages agricoles, industriels ou privés, captant ou atteignant l'aquifère du Portlandien, *en dehors des prélèvements qui pourraient être réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de collectivités à compétence eau potable* ;
- la création de sondes et de forages pour la géothermie ;

- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ;
- la création de plans d'eau, de mares et d'étangs, à l'exception de réserves d'eau étanches pour lutter contre l'incendie ou de stockage des eaux pluviales ;
- la création de nouveaux cimetières ;
- l'installation de tous nouveaux stockages d'ordures ménagères, de détritiques, d'immondices ou de nouveaux dépôts de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- la création de camping et de caravaning non raccordés à un réseau d'assainissement collectif ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides *en dehors d'un usage domestique* ;
- le défrichement : *l'exploitation du bois et le débroussaillage sont autorisés et dans les documents d'urbanisme, les zones boisées sont classées en espaces boisés à conserver* ;
- le changement de destination des parcelles boisées ;
- le changement de destination des parcelles en prairies ;
- l'apport de fertilisants et de produits phytosanitaires sur les parcelles en prairies ;
- la suppression des talus et des haies ;
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées brutes, de boues de station d'épuration domestiques ou industrielles, de compost d'ordures ménagères et de matières de vidange ;
- la création de stabulations libres ;
- l'infiltration d'eaux usées brutes.

SONT SOUMIS À RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES

- La création et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) et d'installations non classées relevant de l'avis du maire à travers un permis de construire ou d'une déclaration de travaux sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les mesures de protection à mettre en œuvre par les pétitionnaires, par rapport à l'impact possible de leurs activités sur la qualité des eaux souterraines et superficielles.
Cette prescription s'applique également aux renouvellements des autorisations des I.C.P.E.
- L'implantation de nouvelles canalisations de transport de gaz est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Les habitations des bourgs et hameaux situées dans le PPR et les nouveaux lotissements sont raccordés à un réseau d'assainissement collectif ;
- Pour les nouvelles maisons individuelles trop éloignées des hameaux et du réseau collectif, un assainissement individuel est mis en place conformément à la réglementation générale et notamment avec réalisation d'une étude hydrogéologique à la parcelle ;
- Les ouvrages de transport des eaux usées sont étanches. Ils sont contrôlés tous les dix (10) ans par inspection vidéo ;
- L'épandage de vinasses peut être réalisé sous réserve que l'exploitant fournisse un plan d'épandage réalisé par un organisme indépendant, prenant en compte tous les intrants et les reliquats du sol et démontrant que cette activité n'affecte pas la qualité des eaux souterraines captées pour l'alimentation en eau potable ;
- Les propriétaires de cuves de stockage de vinasses, en contrôlent régulièrement l'étanchéité. Les documents des différents contrôles réalisés sont tenus à la disposition des services de l'État, des maires concernés et des agents de l'Agence Régionale de Santé.
- Les dépôts de râpes ne doivent pas être permanents, ils sont régulièrement enlevés ;
- L'entretien des bordures des voies de circulation, des parkings, des chemins, des bordures de plans d'eau existants est réalisé par des moyens mécaniques ;
- La commune de JARNAC met en place une ou des journées de sensibilisation :
 - des collectivités et des particuliers aux méthodes alternatives de désherbage pour réduire voire cesser l'utilisation des pesticides,
 - des agriculteurs à l'agriculture raisonnée et aux bonnes pratiques agricoles pour réduire l'usage des pesticides notamment en viticulture.

Cette sensibilisation fait partie intégrante des actions mises en œuvre dans l'aire d'alimentation des captages (A.A.C.) de la Touche

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Les puits et forages exploités ou non exploités doivent être déclarés en mairie et contrôlés conformément à l'arrêté ministériel du 2 juillet 2008. Par la suite, dans les règles de l'art, ils sont rebouchés ou mis en conformité et sécurisés, si les propriétaires veulent les conserver ;
- Les stockages d'hydrocarbures sont mis en conformité : un délai de trois (3) ans est fixé pour les professionnels agricoles, artisanaux et industriels ;
- Les bâtiments d'élevage sont mis en conformité ;
- Les sièges d'exploitation agricole sont mis en conformité (local d'entreposage des produits phytosanitaires, aire de lavage des matériels agricoles d'épandage de pesticides, etc.) ;
- Toutes les installations d'assainissements non collectifs sont contrôlées avant le 31 décembre 2012.

7.3 – PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

Ce périmètre correspond pratiquement à l'aire d'alimentation du puits et du forage et couvre environ 9,5 km².

Il s'étend sur une partie des communes de FOUSSIGNAC, JARNAC, LES MÉTAIRIES, SIGOGNE et TRIAC-LAUTRAIT.

Sur ce périmètre, la réglementation générale s'applique et doit être respectée, et notamment pour les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (puits, forages, assainissements non collectifs, contrôle stockages divers, etc.).

7.4 – PLAN ET RÉSEAU D'ALERTE

La commune de JARNAC met en place, avec les communes concernées, un plan d'alerte et d'intervention en collaboration avec l'ensemble des services concernés (mairies, pompiers, gendarmerie, services communaux, services départementaux, industriels, associations, propriétaire et exploitant de la canalisation de gaz, services de l'État, etc.), dans le cas d'un incident sur la canalisation de gaz, d'un accident, d'un épandage, d'un déversement de produits polluants au niveau des ICPE existantes et le long de toutes les voies de circulation. Le secteur concerné par ce plan est déterminé lors de la première réunion de travail des différents services.

Ce plan doit s'appuyer sur un réseau de personnes identifiées qui peuvent donner l'alerte.

Il définit précisément la liste et les coordonnées des différents intervenants et la procédure à suivre en cas de pollution.

Tous les ans, ce plan est mis à jour par une personne identifiée, retransmis à chaque intervenant et présenté au conseil municipal, lors de la présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable.

Article 8 :

La commune de JARNAC notifie le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, avec à la charge de ceux-ci, d'informer leurs bailleurs, titulaires de droit et fermiers. Elle met tout en œuvre pour informer les particuliers, les agriculteurs, les institutions, les associations et l'ensemble des personnes concernées, des prescriptions du présent arrêté.

Elle vérifie régulièrement avec les autres maires des communes concernées, le respect de ces servitudes.

Article 9 :

La commune de JARNAC recherche puis met en place une sécurisation de l'alimentation en eau potable de ses abonnés. Elle élabore un schéma d'intervention fixant les dispositions qu'elle prend en cas de problème qualitatif et/ou quantitatif sur le puits et le forage de La Touche et en cas de panne électrique.

Article 10 :

Les documents d'urbanisme des communes du PPR intègrent les prescriptions du présent arrêté.

Article 11 :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 : carte au 1/25000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée du puits et du forage de La Touche.

Annexe 2 : liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du puits et du forage de La Touche.

Article 12 :

La présente déclaration d'utilité publique ne vaut que pour les conditions d'exploitation du puits et du forage de La Touche visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 :

Hors réglementation générale, les travaux qui relèvent de la commune de JARNAC, pour lesquels le délai d'exécution n'est pas précisé, doivent être budgétisés dans un délai de deux (2) ans suivant la date de signature du présent arrêté et engagés dans les trois (3) ans suivant la date de signature du présent arrêté.

Tous ces travaux, équipements et études préconisés doivent être achevés dans les cinq (5) ans suivant leurs engagements

Article 14 :

La commune de JARNAC transmet régulièrement au directeur de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes tous les documents, études, plans, photos, concernant les travaux mentionnés aux articles 7 et 9 du présent arrêté avec les dates de réalisation.

Article 15 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 16 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L211-6, L216-1, L216-2, L216-6, L216-8, L216-9, L216-10, L216-11, L216-12, L216-13, L214-10 du code de l'environnement et par les articles de la partie législative Livre III, titre II, Chapitre IV « dispositions pénales et administratives du code de la santé publique », sans préjudice des peines prévues par d'autres polices administratives (installations classées, etc.).

Article 17 :

La commune de JARNAC déclare au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune de JARNAC doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 18 :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents de l'Agence Régionale de Santé ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et le code de la santé publique. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des travaux d'équipement et de prélèvement nécessaires à la dérivation des eaux et la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour la commune de JARNAC et à compter de sa publication pour les tiers. Ce recours peut être précédé d'un seul recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès des ministres concernés) ; celui-ci suspend le délai du recours contentieux.

En ce qui concerne l'autorisation de prélever les eaux, la présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

-soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux (2) mois ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un (1) an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux continue à courir à compter de la réponse de l'administration.

Article 20 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera affichée dans chaque mairie intéressée pendant un mois et tenue à la disposition du public en préfecture et sur le site internet de la préfecture pendant un an. Il sera affiché dans les communes concernées pendant les travaux.

Article 21 :

Les arrêtés préfectoraux du 16 avril 1974 et du 2 mai 1974 sont abrogés.

Article 22 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Cognac, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, MM. les maires de FOUSSIGNAC, JARNAC, LES MÉTAIRIES, SIGOGNE et TRIAC-LAUTRAIT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société AGUR, à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement site de NERSAC, au commandant du groupement de gendarmerie et à M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Une copie sera transmise à M. le président du Conseil Général, à M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à M. le président du Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable, à M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême et de Cognac, à M. le président du Bureau Interprofessionnel du Cognac et à M. le président de la Chambre d'Agriculture d'Angoulême.

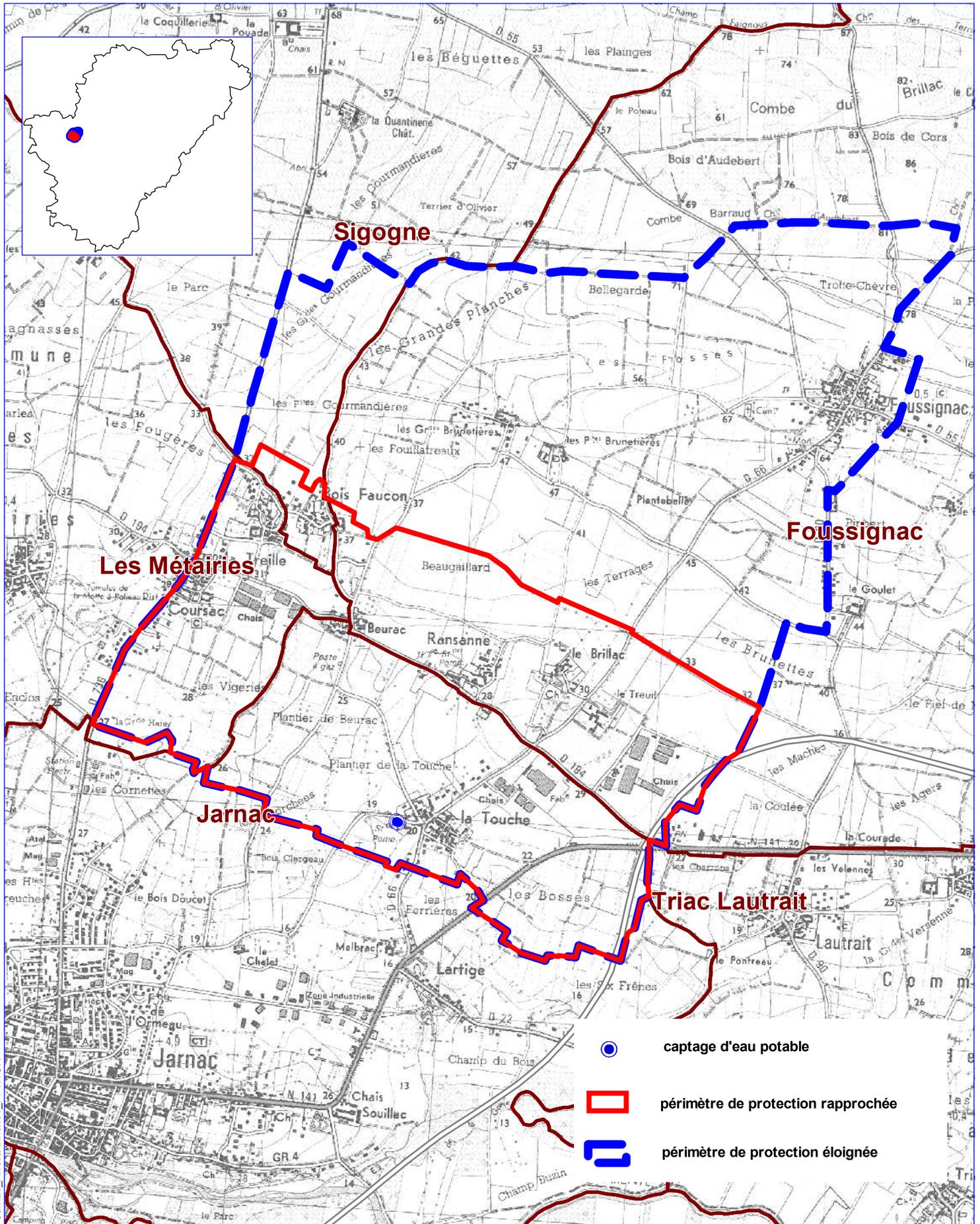
Fait à Angoulême le 15 avril 2011

*P/Le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général*

signé

Jean-Louis AMAT

COMMUNE DE JARNAC



ARRETE PREFECTORAL DU : 15 avril 2011

Annexe 2 : Liste des parcelles du périmètre de protection rapprochée du puits et du forage de LA TOUCHE

Commune de JARNAC

- **Commune de FOUSSIGNAC**

Section AC (64 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
1	11	22	32
2	12	23	33
3	13	24	34
4	14	25	35
5	16	26	36
6	17	27	37
7	18	28	38
8	19	29	39
9	20	30	40
10	21	31	43

Section AC (Suite)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
44	53	64
46	54	65
47	56	66
48	57	67
49	58	68
50	59	69
51	60	70
52	61	71

Section ZK (10 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
298	303
299	304
300	305
301	306
302	307

Section ZM (48 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
43	61	102	134
44	63	104	135
48	64	105	136
50	65	106	137
51	66	107	138
53	67	108	139
54	68	109	140
55	69	116	141
56	70	117	142
57	78	131	148
59	98	132	149
60	99	133	150

Section ZR (9 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
2	5	38
3	7	39
4	37	40

Section ZS (3 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
26	28
27	

- **Commune de JARNAC**

Section AD (27 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
84	141	152
85	142	153
86	143	154
87	144	155
88	145	156
89	146	514
138	147	529
139	149	531
140	151	532

Section AE (24 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
96	104	121
97	105	210
98	106	358
99	107	359
100	108	398
101	109	399
102	118	407
103	120	408

Section AH (353 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
1	32	62	190
2	33	63	191
3	34	64	192
5	35	65	193
6	36	71	194
7	37	75	196
8	38	77	197
9	39	78	202
10	40	79	206
11	42	80	207
16	43	81	208
17	44	82	209
18	45	126	210
19	47	127	211
20	48	128	212
21	49	129	213
22	50	135	214
23	51	136	215
24	52	164	216
25	53	169	217
26	54	170	218
27	55	175	219
28	56	176	220
29	57	184	221
30	58	185	222
31	60	188	223

Section AH (Suite 1)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
224	253	281	309
227	254	282	310
229	255	283	311
230	256	284	312
231	257	285	313
232	258	286	314
233	259	287	315
234	260	288	316
235	261	289	317
236	262	290	319
237	263	293	320
238	264	294	321
239	265	295	322
240	266	296	323
241	267	297	324
242	268	298	325
243	269	299	326
244	270	300	327
245	271	301	328
246	272	302	329
247	274	303	330
248	275	304	331
249	276	305	332
250	277	306	333
251	279	307	334
252	280	308	335

Section AH (Suite 2)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
336	392	465	528
337	393	466	529
338	395	467	531
339	396	468	533
340	423	469	534
341	424	470	535
342	439	473	536
343	440	476	538
344	442	478	540
346	443	480	542
347	444	481	544
348	445	486	545
351	446	487	546
352	447	488	547
353	448	489	548
355	449	490	549
358	450	491	550
359	451	495	553
367	452	497	554
370	453	513	556
373	454	514	557
386	455	516	558
387	456	521	559
388	458	522	560
389	459	524	563
390	463	526	565
391	464	527	566

Section AH (Suite 3)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
568	594	637
569	595	638
570	598	639
571	600	640
576	601	641
582	602	643
583	603	645
584	604	653
585	605	654
590	606	655
591	633	656
592	635	
593	636	

Section AI (34 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
76	173	655	697
83	174	657	699
84	175	659	701
85	181	661	703
86	513	663	705
87	514	665	707
88	649	667	709
171	651	693	
172	653	695	

Section ZB (26 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
12	31	40
13	32	41
14	33	42
15	34	43
16	35	44
17	36	45
18	37	46
19	38	47
30	39	

• **Commune de LES METAIRIES**

Section B (363 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
172	185	207	232
174	191	211	234
175	196	212	242
177	197	216	251
178	199	226	253
179	200	227	254
181	201	228	255
182	202	229	258
183	204	230	259
184	206	231	261

Section B (Suite 1)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
262	313	346	375
264	314	347	376
265	315	348	377
266	316	349	378
269	317	350	379
270	318	351	380
271	319	352	381
275	320	353	382
277	323	354	383
278	324	355	384
281	325	356	385
282	326	357	386
284	327	360	387
285	328	361	388
286	329	362	389
287	330	363	390
288	331	364	391
289	332	365	392
294	333	366	393
295	334	367	394
296	335	368	395
297	336	369	396
303	337	370	399
307	342	371	400
308	343	372	401
309	344	373	402
311	345	374	408

Section B (Suite 2)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
410	629	750	836
412	630	752	837
414	631	753	838
416	643	765	839
417	644	767	840
418	652	768	841
419	653	771	842
420	654	773	843
422	671	774	844
429	672	775	845
430	673	776	846
568	674	777	847
570	675	778	848
571	694	779	849
576	696	791	851
579	697	798	853
581	704	799	854
583	705	800	855
599	706	810	862
605	707	812	865
606	708	813	867
609	719	829	868
611	720	830	873
612	727	831	874
621	728	832	875
625	733	833	876
626	749	834	877

Section B (Suite 3)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
878	994	1059	1120
879	995	1060	1121
880	997	1061	1122
916	999	1062	1123
917	1001	1063	1124
918	1002	1064	1125
919	1003	1065	1127
920	1004	1066	1128
921	1005	1067	1129
922	1006	1068	1130
933	1007	1077	1131
934	1008	1091	1132
941	1014	1092	1133
942	1016	1093	1134
943	1019	1098	1135
944	1023	1099	1136
959	1030	1100	1137
960	1031	1101	1138
966	1033	1102	1139
967	1034	1103	1140
968	1035	1104	1141
970	1037	1113	1142
973	1038	1114	1145
976	1039	1115	1146
977	1040	1116	1151
992	1056	1117	1152
993	1058	1118	

- **Commune de SIGOGNE**

Section D (84 parcelles)

Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles	Numéro de parcelles
1	26	579	660
2	27	583	661
3	28	584	662
5	29	639	663
6	30	642	664
8	31	643	665
9	34	644	666
10	35	645	667
11	36	646	668
12	37	647	669
13	38	648	670
14	39	649	672
15	40	650	689
16	41	651	738
17	42	652	750
18	43	653	753
20	44	654	754
21	45	656	755
23	519	657	756
24	520	658	757
25	535	659	758

REPUBLIQUE FRANCAISE

-oOo-

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA DEFENSE

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

Vu le Code de l'Aviation Civile, et notamment ses articles L.281.1, R 241.1 à R 241.3, R 242.1 à R 242.3 et D 242.1 à D 242.14,

Vu le décret n° 81.693 en date du 6 Juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 Janvier 1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu les Procès-verbaux des conférences entre-Services, en date du 27 Octobre 1980 dans la Charente et du 23 Décembre 1980 dans la Charente-Maritime,

Vu les conclusions de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 Novembre 1980 au 25 Novembre 1980 dans la Charente, et du 1er Septembre 1980 au 30 Septembre 1980 dans la Charente-Maritime, et les avis favorables émis par les commissaires-enquêteurs en date du 30 Novembre 1980 dans la Charente et du 18 Octobre 1980 dans la Charente-Maritime,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 3 Décembre 1981,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er.

En application des dispositions de l'article R.242.1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de COGNAC-CHATEAUBERNARD (Charente) sur le territoire des communes de :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| - Angeac-Champagne | - Gimeux |
| - Ars | - Javrezac |
| - Bourg-Charente | - Julienne |
| - Boutiers-Saint-Trojan | - Merpins |
| - Chassors | - Nercillac |
| - Châteaubernard | - Saint-Brice |
| - Cognac | - Saint-Laurent-de-Cognac |
| - Gensac-la-Pallue | - Salles d'Angles |
| - Genté | - Segonzac |

dans le département de la Charente,

et des communes de :

- | | |
|-------------|-------------------------|
| - Celles | - Lonzac |
| - Coulonges | - Salignac-sur-Charente |

dans le département de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2.

Sont approuvés les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'ensemble ES 316 index B,
- Plan partiel PS 316 a index B,
- Plan Détails DS 316 b index B,
- Plan coté CS 316 index A,
- Notice explicative,
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères,
- Etat des bornes de repérage des axes de bande.

ARTICLE 3.

Les plans et pièces mentionnés au précédent article sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, dans les conditions prévues à l'article D.242.6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.

Le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente et le Commissaire de la République et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 14 Septembre 1982

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

Pour le Ministre et par délégation

Signé

Le Contrôleur Général des armées ROQUEPLO

Directeur des affaires juridiques

LE MINISTRE D'ETAT,

MINISTRE DES TRANSPORTS

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transport
et par délégation

Pour le Directeur Général de l'Aviation Civile
empêché

L'Inspecteur Général de l'Aviation Civile

Signé

Francis BREZES

- 9 MAI 2023

Nomenclature : 2.1 | 2023/130

GRAND COGNAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	64
suppléants :	5
pouvoirs :	16
excusés :	2
votants :	85
* voix pour :	84
* voix contre :	
* abstention :	
* NPPPV :	1

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE GRAND COGNAC

SEANCE DU 27 AVRIL 2023

Aujourd'hui, jeudi 27 avril 2023, à 17 heures 30, en vertu de la convocation du vendredi 21 avril 2023, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle polyvalente de Gensac-la-Pallue – chemin du grand marais (16130 Gensac-la-Pallue), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – M. Morgan BERGER – Mmes Carmen BERNARD – Lydie BLANC – Bernadette BOULAIN - Marie-Christine BRAUD – MM. Sébastien BRETAUD – Pierre-Yves BRIAND – Mme Hélène BRISSON – M. Jean-François BRUCHON – Mme Séverine CAILLE – MM. Romuald CARRY - Jean-Christophe COR – Jean-Jacques DELÂGE – Fabien DELISLE – Jacques DESLIAS – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Cédric DUPUY - Michel ECALLE – Didier GALLAU – Mme Sylvie GAUTIER – MM. Philippe GESSE – Jean-Marc GIRARDEAU - Didier GOIS – Mmes Christel GOMBAUD – Géraldine GORDIEN – MM. Dominique GRAVELLE – Claude GUINET - Bernard HANUS – Christian JOBIT – Mehdi KALAI - Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Yannick LAURENT – Mmes Laurence LE FAOU – Camille LEGAY - M. Jean-Hubert LELIEVRE – Mme Monique MARTINOT – MM. Dominique MERCIER – Jean-Luc MEUNIER – Géraud MOURGERE - Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – M. Ludovic PASIERB – Mmes Monique PERCEPT – Christiane PERRIOT – Dominique PETIT – MM. Gilles PREVOT – Gilbert RAMBEAU – Mme Marie-Pierre REY-BOUREAU – M. Florent RODRIGUES – Mme Nicole ROY – M. Jérôme ROYER – Mme Nadège SKOLLER – M. Xavier TRIOUILLIER – Mmes Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGER – Patrice VINCENT.

Suppléants

MM. Jean-Claude BRUEL (suppléant de M. Christian MEUNIER) - Patrice CHAUMETTE (suppléant de M. Lilian JOUSSON) – Gérard JOUBERT (suppléant de Mme Pascale BELLE) – Pierre PEROT (suppléant de M. Annick-Franck MARTAUD) – Mme Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY).

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

MM. Michel BERGER (donne pouvoir à M. Florent RODRIGUES) - Patrice BOISSON (donne pouvoir à Mme Christine BAUDET) – Dominique BURTIN (donne pouvoir à M. Dominique GRAVELLE) - Georges DEVIGE (donne pouvoir à Mme Elisabeth DUMONT) – Michel FOUGERE (donne pouvoir à M. Jacques DESLIAS) - Jérôme FROIN (donne pouvoir M. Dominique MERCIER) - Mme Marie-Christine GRIGNON (donne pouvoir à M. Jean-Jacques DELAGE) – M. Julien HAUSER (donne pouvoir à M. Bernard HANUS) - Mmes Danièle JOURZAC (donne pouvoir à M. Romuald CARRY) – Colette LAURICHESSE (donne pouvoir à Mme Séverine CAILLE) – MM. Jean-Louis LEVESQUE (donne pouvoir à M. Mickaël VILLEGER) – Eric LIAUD (donne pouvoir à M. Jean-François BRUCHON) - Mmes Sylvie MOCOEUR (donne pouvoir à Mme Martine BEAUMARD) – Katie PERROIS (donne pouvoir à M. Xavier TRIOUILLIER) - Emilie RICHAUD (donne pouvoir à M. Pierre-Yves BRIAND) – M. Christophe ROY (donne pouvoir à M. Philippe GESSE).

Excusés

Mmes Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU – Danièle LAMBERT DANÉY.

Mme Christel GOMBAUD est désignée secrétaire de séance.

**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL DE GRAND-COGNAC**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants;

Vu les articles L.103-6, L.153-11 à L. 153-18 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.153-3 à R.153-7 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, qui se sont tenus en conseil communautaire une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 avril 2021, portant évolution des modalités de collaboration entre Grand-Cognac et les communes-membres ;

Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu l'entier dossier tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 25 avril 2023.

Considérant ce qui suit :

I – Exposé du contexte :

Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire rappelle les éléments de contexte dans lequel le PLUi de Grand-Cognac a été initié d'abord à l'échelle de l'ancienne communauté de communes de Grand Cognac, qui a pris la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et qui a prescrit par délibération du 16 décembre 2015, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). A la création de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac, le conseil communautaire a étendu le périmètre d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et défini les modalités de concertation, par délibération en date du 23 février 2017.

- 9 MAI 2023

Le PLUi est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de Grand-Cognac. Il exprime ainsi une vision partagée entre les 55 communes du territoire pour les 10 prochaines années. Il énonce ainsi les grands principes d'aménagement et de développement dans toutes ses composantes : la projection démographique, le développement urbain, l'habitat, le développement économique, le patrimoine, les paysages, le cadre de vie, l'environnement, la transition écologique, la mobilité, les conditions d'utilisation de l'espace...

C'est aussi un document qui énonce des règles du droit des sols.

Il s'inscrit dans le cadre d'objectifs nationaux et de normes supérieures nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 27 mars 2020, et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Cognac, approuvé le 18 mars 2022.

II – Éléments de synthèse du PLUi :

Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire présentent en synthèse, la manière dont s'est déroulée l'élaboration du PLUi à travers les items suivants :

- Les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi de Grand-Cognac tels que définis dans la délibération en date du 23 février 2017,
- Les débats qui ont eu lieu en conseil communautaire sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Les éléments essentiels du PLUi et à quelle étape il se situe,
- Les modalités de concertation effectivement mises en œuvre, conformément à ce qui a été défini par la délibération du conseil communautaire 23 février 2017
- Le bilan de la concertation tel que présenté en annexe de la délibération

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Des registres d'observation ont été mis à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération et dans chaque mairie,
- Une adresse électronique spécifique a été créée : plui@grand-cognac.fr. Cette adresse mail a été rappelée à plusieurs moments de la concertation (articles de presse, ateliers, réunions publiques, etc.).

Moyens d'information utilisés :

- Des articles ont été publiés dans le magazine communautaire et dans certains bulletins communaux,
- Des articles de presse ont été publiés dans la presse locale, notamment lors de réunions publiques,
- Une page dédiée a été créée sur le site de la communauté d'agglomération www.grand-cognac.fr
- Une exposition publique a été créée et diffusée dans les communes principales.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Des réunions publiques d'échange sur chaque phase du projet (Diagnostic, PADD, partie réglementaire),
- Des permanences auprès des agriculteurs,
- Des ateliers participatifs avec la population,

Cette concertation a révélé les points figurant au bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

L'ensemble du public a donc été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi et a pu s'exprimer à travers différents supports mis à sa disposition et rappelés ci-avant.

Le document « bilan de la concertation » joint à la présente délibération établit la synthèse des observations formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et des réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLUi, à travers, le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et graphique, ou encore les orientations d'aménagement et de programmation.

Par ailleurs, la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2017, modifiée par la délibération en date du 15 avril 2021, a défini les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté d'agglomération.

Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail, a permis une participation et une appropriation du projet. De nombreuses réunions et des ateliers de travail ayant mobilisé les élus ont été organisés durant l'élaboration du PLUi :

- des informations régulières en conseils et bureaux communautaires,
- 2 conférences des maires,
- 10 ateliers thématiques participatifs durant la phase diagnostic,
- 8 ateliers de construction du PADD,
- 3 réunions de déclinaison du scénario chiffré du PADD,
- 2 forums d'introduction au zonage/règlement, puis aux prescriptions,
- 9 réunions de groupes territorialisés de présentation du zonage/règlement,
- 7 Comités de pilotage en phase réglementaire,
- 3 séries de rencontres communales au moment du diagnostic, du retour sur le zonage et des OAP, avec 2 périodes de propositions d'intervention en conseil municipal,
- 4 réunions des personnes publiques associées, auxquels s'ajoutent 10 ateliers d'experts en phase réglementaire,
- 7 réunions publiques,
- 6 Comités techniques avec les acteurs de la filière viticole,
- 4 permanences agricoles, accompagnées de questionnaires.

III – Suites de la procédure :

Il s'agit, au cours de ce conseil communautaire, d'arrêter le projet de PLUi, lequel sera ensuite transmis pour avis aux communes membres de la communauté d'agglomération mais aussi aux Personnes Publiques Associées (PPA), la CDPENAF, la Mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux personnes consultées à leur demande.

Celles-ci disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis.

Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique, pendant laquelle le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUi.

Monsieur le Président et Madame la Vice-Présidente en charge de l'aménagement du territoire informent que concernant la consultation et la mise à disposition du dossier de projet de PLUi :

-le projet de PLUi tel qu'arrêté par la présente délibération est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture du siège communautaire de la communauté d'agglomération, 6 rue de Valdepenas à 16100 Cognac,

-le projet sera également consultable sur le site internet de la communauté d'agglomération à l'adresse : www.grand-cognac.fr.

- 9 MAI 2023

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité par 84 voix Pour et 1 personne ne prenant pas part au vote :

- APPROUVENT le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- DECIDENT D'ARRETER le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Grand-Cognac tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DECIDENT DE SOUMETTRE POUR AVIS le projet de plan arrêté aux personnes publiques associées ainsi qu'aux organismes mentionnés aux articles L.153-16, L.153-17, L.153-18 et R.104-23 du code de l'urbanisme ;

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac et dans les mairies des communes membres concernées.

Elle sera également publiée sur le site internet de la communauté d'agglomération

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME

Le président,
Jérôme SOURISSEAU



Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

EI - ANNEXE 2 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

AVIS DU MAIRE

SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n° 11 du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».

La SAS THOMAS HINE & Co, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SAS THOMAS HINE & Co placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- l'ensemble des installations concourant à l'activité de stockage (hors bâtiments) seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-39-3.

La commune de JARNAC dispose d'un PLU applicable, d'après lequel le site est actuellement classé en zone Ux et A, soit les zones destinées à accueillir respectivement des activités économiques ainsi que des dépôts et installations publiques ou privées et des activités agricoles. La commune de JARNAC s'inscrit dans le périmètre du PLU du Grand Cognac en cours d'élaboration, l'ensemble du site devrait, à l'issue de cette procédure, être classé en zone Uxv ou AUxv correspondant aux zones d'accueil d'activités économiques liées à la filière viticole.

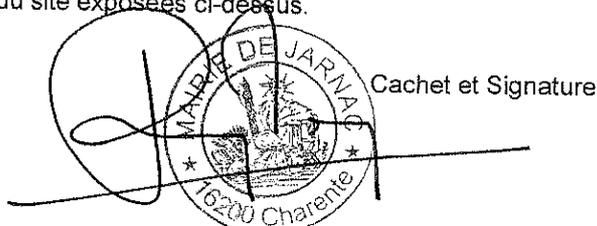
Le site est implanté sur les parcelles cadastrales 000 AH 601 000 ZB 93, 000 ZB 92, ~~000 ZB 91~~, 000 ZB 44, 000 AH 698, 000 AH 636, 000 AH 714, 000 AH 716, 000 AH 699 et 000 AH 718. En cas de cessation d'activités, les bâtiments et terrains conserveront, sous réserve d'approbation du PLU du Grand Cognac, une vocation d'accueil d'activités économiques liées à la filière viticole.

Avis du Maire

M Philippe GESSE, agissant en qualité de Maire de la commune de JARNAC, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposées ci-dessus.

Date : 24/08/2022

Cachet et Signature



AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT ET L'USAGE FUTUR DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Le point n° 11 du I. de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise « 11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; ».

La SAS THOMAS HINE & CO, conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, notifiera au Préfet la date de mise à l'arrêt définitif de l'installation ainsi que la liste des terrains concernés trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès ces mesures mises en œuvre, l'exploitant fera attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera transmise à l'inspection des installations classées.

La SAS THOMAS HINE & CO placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site proposé ci-après :

- les fluides et énergies seront consignés ;
- l'ensemble des installations concourant à l'activité de stockage (hors bâtiments) seront démantelées et évacuées ;
- les déchets et autres produits seront évacués selon des filières agréées.

L'exploitant fera état de ces mesures au Préfet dans les six mois suivant l'arrêt définitif de l'installation selon les modalités prévues à l'article R.512-39-3.

La commune de JARNAC dispose d'un PLU applicable, d'après lequel le site est actuellement classé en zones Ux et A, soit les zones destinées à accueillir respectivement des activités économiques ainsi que des dépôts et installations publiques ou privées et des activités agricoles. La commune de JARNAC s'inscrit dans le périmètre du PLUi du Grand Cognac en cours d'élaboration, l'ensemble du site devrait, à l'issue de cette procédure, être classé en zone Uxv ou AUxv correspondant aux zones d'accueil d'activités économiques liées à la filière viticole.

En cas de cessation d'activités, les bâtiments et terrains conserveront, sous réserve d'approbation du PLUi du Grand Cognac, une vocation d'accueil d'activités économiques liées à la filière viticole.

Avis du propriétaire

La SAS THOMAS HINE & CO, agissant en qualité de propriétaire des parcelles cadastrales 000 AH 601 000 ZB 93, 000 ZB 92, 000 ZB 44, 000 AH 698, 000 AH 636, 000 AH 714, 000 AH 716, 000 AH 699 et 000 AH 718 sur la commune de JARNAC, donne un avis favorable aux conditions de remise en état et d'usage futur du site exposées ci-dessus.

Date : 22/08/2022

Cachet et Signature
THOMAS HINE & C^o
16, Quai de l'Orangerie
BP 8
16200 JARNAC - FRANCE



EI - ANNEXE 3 : ETUDE FAUNE, FLORE ET HABITATS



59 avenue de Beaupréau
Local 5
17390 RONCE LES BAINS

Conseils en Environnement et Risques Industriels
Dossiers réglementaires
Déclaration, enregistrement, autorisation, ...
Due diligence
Mise en conformité d'installations



Diagnostic faune / flore
Projet de construction de chais sur le site de Hine
Commune de Jarnac (16)

V2 du 12 mai 2022



Les Snats

Bureau d'études faune flore

Siège social : 17 rue des Renaudins – 17350 Taillebourg - tél. : 05.46.90.20.13.

E-Mail : les-snats@wanadoo.fr - Internet : <http://www.les-snats.com>

Sommaire

Tables des illustrations	4
Table des cartes.....	4
Table des figures	4
Table des tableaux	5
Table des photos.....	5
I- Introduction : rappel des objectifs et chronologie de l'étude.....	7
II- Contexte environnemental.....	9
1- Zonages remarquables	9
2- Analyse des continuités écologiques.....	11
3- Apports bibliographiques.....	12
4- Conclusion.....	12
III- Inventaires biologiques.....	13
1- Habitats	13
1.1- Méthode	13
1.2- Description des unités de végétation	14
1.3- Intérêt patrimonial des habitats	18
1.4- Micro-habitats particuliers	18
1.5- Aperçu diachronique de la végétation du site	19
2- Flore	20
2.1- Méthode	20
2.2- Caractéristique du peuplement	20
2.3- Intérêt patrimonial	22
3- Mammifères	25
3.1- Méthode :	25
3.2- Résultats des inventaires	26
3.3- Intérêt patrimonial	29
4- Oiseaux	35
4.1- Méthode	35
4.2- Résultats des inventaires	35
4.3- Intérêt patrimonial	36
5- Herpétofaune (amphibiens et reptiles)	39
5.1- Méthode :	39
5.2- Résultats des inventaires	39

5.3- Intérêt patrimonial	40
6- Entomofaune	42
6.1- Odonates (libellules et demoiselles).....	43
6.2- Rhopalocères	45
6.3- Orthoptères	46
6.4- Autres insectes.....	48
6.5- Conclusion sur l'entomofaune	48
IV- Bilan sur la sensibilité du site.....	49
V- Analyse des zones humides	52
1- Analyse des zones humides sur critères floristiques	52
1.1- Méthode	52
1.2- Résultats.....	53
VI- Evolution naturelle du site en l'absence de projet	53
VII- Impacts et mesures (revue sommaire)	54
VIII- Impacts du projet sur les espèces officiellement protégées	57
IX- Conclusion	58
Bibliographie (citée ou consultée).....	59
ANNEXE 1 : Liste et statuts des espèces végétales recensées sur le site	65
ANNEXE 2 : Liste et statuts des espèces animales recensées sur le site	69
2.1- Mammifères.....	69
2.2- Oiseaux.....	72
2.3- Reptiles.....	73
2.4- Amphibiens.....	73
2.5- Rhopalocères	74
2.6- Orthoptères	74
2.7- Odonates	75
2.8- Autres observations	75
ANNEXE 3 : données brutes des relevés floristiques « zone humide ».....	75
ANNEXE 4 : coordonnées des principales espèces patrimoniales (Lambert 93)	77

Sauf indication contraire, toutes les photos présentées dans ce rapport ont été effectuées sur le site, lors des différentes campagnes de terrain



Inventaires, identifications : Loup Carrière (multigroupe)
Rédaction : Loup Carrière

Photo de couverture : enseigne de la société HINE (01/10/2021)

Tables des illustrations

Table des cartes

Carte 1 : localisation de la zone d'étude sur fonds IGN 1/25000 et orthophotographie (2020)	7
Carte 2 : zonages Natura 2000 dans un rayon de 5 km autour du projet	9
Carte 3 : Znieff présentes dans un rayon de 5 km autour du projet	10
Carte 4 : élément du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dans un rayon de 5 km autour du projet	11
Carte 5 : unités de végétation	15
Carte 6 : localisation de la flore patrimoniale et invasive sur la zone d'étude	25
Carte 7 : localisation des points d'écoutes et des transects nocturnes pour l'étude des chiroptères ...	26
Carte 8 : répartition de la Barbastelle en Poitou-Charentes (d'après Prévost & Gailledrat, 2011)	30
Carte 9 : répartition du Minioptère de Schreibers dans le monde, d'après Arthur & Lemaire (1999)	31
Carte 10 : principales populations de Minioptère en France (d'après SFEMP, 2008)	31
Carte 11 : répartition du Minioptère en Poitou-Charentes (d'après Prévost & Gailledrat, 2011)	31
Carte 12 : localisation du Hérisson d'Europe sur la zone d'étude	34
Carte 13 : répartition de l'Œdicnème criard en Poitou-Charentes (Jourde <i>et al.</i> , 2015)	37
Carte 14 : localisation des oiseaux remarquables	38
Carte 15 : répartition de la Rainette méridionale en Poitou-Charentes (d'après PCN, 2002)	41
Carte 16 : localisation des amphibiens et reptiles sur la zone d'étude et ses abords	42
Carte 17 : localisation des odonates remarquables sur la zone d'étude	44
Carte 18 : localisation des espèces patrimoniales (tous groupes) recensées sur le site	50
Carte 19 : synthèse sur les enjeux conservatoires du site	51
Carte 20 : localisation des relevés floristiques spécifiques aux zones humides	53
Carte 21 : scénario d'évolution naturelle des habitats sur une perspective de 20 ans	54

Table des figures

Figure 1 : répartition des waypoints enregistrés sur le site au cours de l'étude	8
Figure 2 : établissement de la carte de végétation par photo-interprétation	13
Figure 3 : aperçu diachronique du site à partir des photographies aériennes anciennes (source : Géoportail)	19
Figure 4 : répartition des plantes par grands groupes écologiques	20
Figure 5 : matériel utilisé pour l'écoute des chiroptères	25
Figure 6 : nombre de contacts par espèce de chiroptère pour l'ensemble du suivi	28
Figure 7 : répartition horaire des contacts de chauves-souris pour l'ensemble du suivi	29
Figure 8 : évolution des effectifs hivernaux de Minioptère en Charente (adapté d'après Précigout, 2008)	32

Table des tableaux

Tableau I : date des prospections et conditions météorologiques	7
Tableau II : espèces végétales remarquables mentionnées sur le site de l'obv-na pour la maille cartographique correspondant à la zone d'étude (commune de Jarnac).....	12
Tableau III : critère d'appréciation de l'intérêt patrimonial des habitats	13
Tableau IV : liste et statuts des habitats recensés sur le site	14
Tableau V : critères d'appréciation de l'intérêt patrimonial des espèces végétales	22
Tableau VI : espèces végétales patrimoniales recensées sur le site	23
Tableau VII : plantes invasives recensées sur le site	24
Tableau VIII : mammifères recensés sur le site	26
Tableau IX : critères d'appréciation de l'intérêt patrimonial des mammifères.....	30
Tableau X : avifaune recensée sur le site.....	35
Tableau XI : critères d'appréciation de l'intérêt patrimonial des oiseaux	36
Tableau XII : herpétofaune recensée sur le site.....	39
Tableau XIII : critères d'appréciation de l'intérêt patrimonial des reptiles et amphibiens	40
Tableau XIV : critères d'appréciation de l'intérêt patrimonial de l'entomofaune	43
Tableau XV : Odonates observés sur le site	43
Tableau XVI : Rhopalocères observés sur le site	45
Tableau XVII : orthoptères recensés sur le site	47
Tableau XVIII : autres insectes observés sur le site	48
Tableau XIX : appréciation qualitative de la biodiversité de la zone d'étude	49
Tableau XX : impacts du projet sur les différentes composantes de la biodiversité du site et revue indicative des mesures ERC	55
Tableau XXI : impacts du projet sur les secteurs sensibles et revue indicative des mesures ERC	55
Tableau XXII : calendrier indicatif pour la réalisation des travaux	56
Tableau XXII : espèces protégées recensées sur le site et situation par rapport à un dossier CNPN	57

Table des photos

Photo 1 : bassin de décantation récent (24/06/2021)	15
Photo 2 : bâtiments (24/08/2021)	16
Photo 3 : décolllement de l'enseigne avec le mur, potentiellement favorable pour les chiroptères (24/06/2021)	16
Photo 4 : bois rudéralisé à Robinier (24/08/2021)	16
Photo 5 : bois rudéralisé à Robinier après entretien par fauche (30/09/2021)	16
Photo 6 : friche graminéenne au sud du site (24/08/2021)	17
Photo 7 : jachère semée (24/06/2021)	17
Photo 8 : pelouse de parc fraîchement tondue (25/06/2021)	17
Photo 9 : petit parc arboré (01/10/2021).....	17
Photo 10 : plantation de chênes truffiers - chêne vert (30/09/2021).....	17
Photo 11 : haie de Thuya taillée régulièrement (24/08/2021)	18
Photo 12 : route goudronnée, accès au site (24/06/2021).....	18
Photo 13 : bassine incendie et sol en remblai à l'entrée du site (24/08/2021).....	18
Photo 14 : Mélilot officinal (24/06/2021)	21
Photo 15 : Chlorette (24/06/2021)	21
Photo 16 : Molène lychnide (24/08/2021)	21
Photo 17 : Chrysanthème des jardins (24/06/2021)	21

Photo 18 : Mouron bleu (30/09/2021)	21
Photo 19 : Euphorbe de Jovet.....	22
Photo 20 : Hélio trope d'Europe (30/09/2021)	22
Photo 21 : Orpin rougeâtre en fruit (30/09/2021)	23
Photo 22 : Ailanth e glanduleux (24/06/2021)	24
Photo 23 : Conyze du Canada (30/09/2021)	24
Photo 24 : jeune Crocidure musette (30/09/2021)	27
Photo 25 : pelotes de réjection de Faucon crécerelle (24/06/2021).....	27
Photo 26 : absence d'indice de présence au niveau des anfractuosités sur les façades des bâtiments	28
Photo 27 : Barbastelle sous un pont (photo hors site).....	30
Photo 28 : Noctule de Leisler (photo hors site)	32
Photo 29 : Murin de natterer (photo hors site).....	33
Photo 30 : Murin de Daubenton (photo hors site).....	33
Photo 31 : Œdicnème criard (photo hors site)	37
Photo 32 : Faucon crécerelle sur l'un de ses perchoirs (30/09/2021)	38
Photo 33: Rainette méridionale (photo hors site)	41
Photo 34 : Grenouille rieuse (photo hors site).....	41
Photo 35 : Lézard des murailles (photo hors site).....	41
Photo 36 : Agrion blanchâtre (24/06/2021)	44
Photo 37 : Azuré de la Faucille (24/08/2021).....	46
Photo 38 : Azuré de la Bugrane (24/08/2021)	46
Photo 39 : Hespérie de la Houque (24/06/2021).....	46
Photo 40 : Criquet mélodieux (01/10/2021)	47
Photo 41 : Criquet noir-ébène (01/10/2021)	47
Photo 42 : Œdipode turquoise (24/08/2021)	47
Photo 43 : bâtiment actuel accueillant la nidification du Faucon crécerelle (30/09/2021).....	56
Photo 44 : Etourneaux sansonnets (24/08/2021).....	58

I- Introduction : rappel des objectifs et chronologie de l'étude

L'objectif de cette étude est d'effectuer un **diagnostic faune flore** sur l'emprise d'un projet de construction de chais, sur le site de Hine localisé à Jarnac dans le département de la Charente (**carte 1**). L'emprise de la zone d'étude correspond à une surface d'environ 5,5 hectares.



Carte 1 : localisation de la zone d'étude sur fonds IGN 1/25000 et orthophotographie (2020)



Cette étude s'est déroulée entre le mois de juin et le mois d'octobre 2021, soit pendant l'optimum de développement de la plupart des espèces faunistiques (reproduction) et floristiques (optimum de végétation). Trois campagnes de terrain ont été effectuées, dont les dates et les conditions météorologiques sont précisées dans le **tableau I** :

Tableau I : date des prospections et conditions météorologiques

Date	Heure début	Heure fin	Période	Nature des prospections*	Conditions météorologiques**	Conditions d'observation
24/06/2021	16h30	23h00	Après-midi + soirée	Multigroupe + zones humides flore	Couvert l'après-midi, dégagé en fin d'après-midi; nuages 8/8 à 0; vent F1 du NW; 23°C à 16h30, 19°C à 23h00	Favorables
25/06/2021	10h30	12h00	Matinée	Multigroupe + zones humides	Beau temps; nuages 0/8; vent 0; 22°C à 10h30; 25,5°C à 12h00	Très favorables
24/08/2021	16h00	22h00	Après-midi + soirée	Multigroupe	Beau temps mais venteux; nuages 4/8 à 0; vent F2 à F3 du SE; 27,5°C à 16h00; 23°C à 22h00	Favorables
25/08/2021	10h30	11h30	Matinée	Multigroupe	Beau temps mais venteux; nuages 0/8; vent F2 du SE; 24°C	Favorables
30/09/2021	15h15	20h30	Après-midi	Multigroupe	Beau temps; nuages 0/8; vent 0; 22°C à	Très favorables

Date	Heure début	Heure fin	Période	Nature des prospections*	Conditions météorologiques**	Conditions d'observation
			+ soirée		15h15 ; 14°C à 20h30	
01/10/2021	10h00	11h15	Matinée	Multigroupe	Beau temps ; nuages 3/8 ; vent F1 du SW ; 12°C à 10h00 ; 15°C à 11h15	Favorables

* : **intervenant** : multigroupe + flore zone humide (Loup Carrière)

 ** : Couverture nuageuse = fraction du ciel couvert par les nuages exprimée en octa (ciel divisé en 8) ; vitesse du vent exprimée selon l'échelle de Beaufort (0 à 12).

Au total, les investigations de terrain ont représenté environ **21,5 heures de terrain**, auxquelles s'ajoutent près de **81 heures d'enregistrement nocturnes** pour les chiroptères. La figure ci-contre donne une image de la répartition de la pression d'observation à partir des waypoints enregistrés sur le site.

Figure 1 : répartition des waypoints enregistrés sur le site au cours de l'étude



Au cours des différentes campagnes de terrain, des listes d'espèces aussi complètes que possible ont été dressées au fur et à mesure de la prospection du site. Les espèces présentant un intérêt patrimonial ont été localisées avec précision, et leurs populations estimées de façon semi-quantitative (ordre de grandeur du nombre d'individus ou du nombre de pieds, surface occupée...).

Les listes complètes des espèces animales et végétales inventoriées, ainsi que leurs statuts patrimoniaux, sont regroupées en annexes.

Pour faciliter la lecture du document, les espèces présentant un intérêt patrimonial sont indiquées par un code de couleur, selon la hiérarchisation suivante :

Intérêt patrimonial :	En rouge=fort à très fort	En bleu=moyen à fort	En vert=faible à moyen
-----------------------	----------------------------------	-----------------------------	-------------------------------

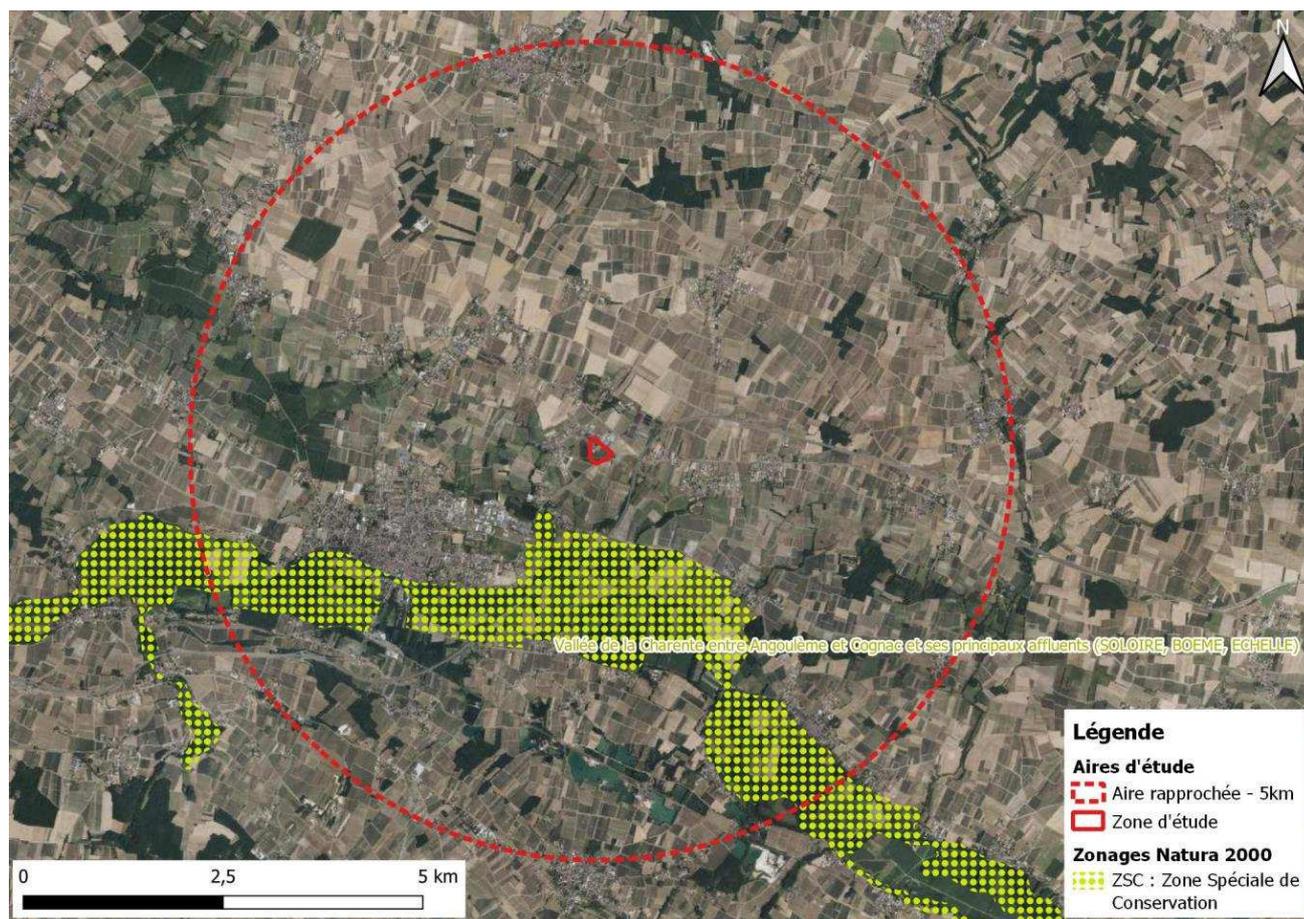
Les espèces mentionnées en **gras** correspondent à des **espèces invasives**.

II- Contexte environnemental

1- Zonages remarquables

- Natura 2000 :

Une ZSC (Zone Spéciale de Conservation) aussi appelée « SIC » (Site d'Importance Communautaire) est présente dans un rayon de 5 km autour du projet (**carte 2**) : ZSC « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Echelle) » - FR5402009. Ce zonage est étroitement lié au fleuve Charente et à ses habitats de contacts (marais, prairies humides, mégaphorbiaies, forêts alluviales...). La flore et la faune associées à ces habitats montrent souvent une patrimonialité élevée, notamment en raison du caractère humide. De nombreuses espèces paludicoles se développent au sein de ce site Natura 2000, comme le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure, le Damier de la Succise, la Rosalie des Alpes, le Grand Capricorne, la Cistude d'Europe, la Loutre d'Europe, le Vison d'Europe, ou encore plusieurs espèces de chiroptères. Plusieurs espèces d'amphibiens et d'oiseaux sont également recensées au sein de cette ZSC, et plusieurs stations de flore patrimoniale y sont connues (Pâquerette papuleuse : ~10 000 pieds ; Dentaire pennée : ~1 000 pieds ; Sabline des chaumes : ~500 pieds).



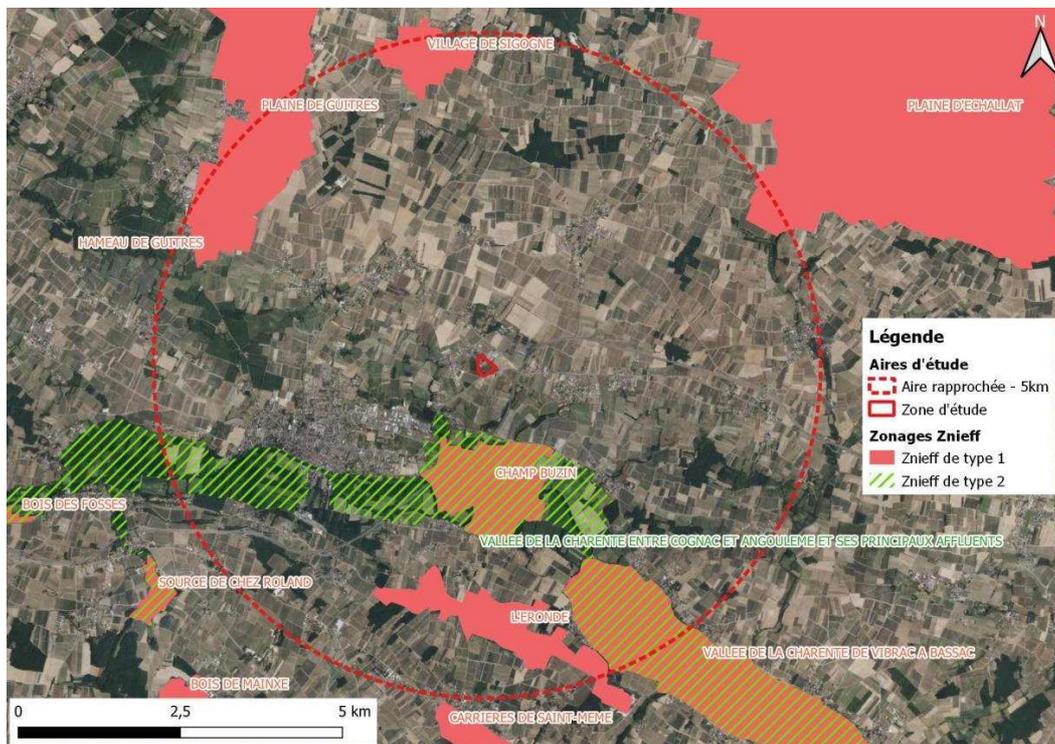
Carte 2 : zonages Natura 2000 dans un rayon de 5 km autour du projet

- Znieff :

En dehors des zonages Natura 2000, il existe des Znieff de type 1 et 2 dans les environs du projet (**carte 3**) :

- Au sud du projet, des Znieff de type 1 sont associées au zonage Natura 2000 présenté plus haut : Champ Buzin (N°540004559), Vallée de la Charente de Vibrac à Bassac (N°540015651). C'est Znieff ont des liaisons écologiques avec la Znieff de type 2 de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents (N°540120111), qui suit étroitement le zonage Natura 2000 présenté précédemment. Toutes ces Znieff ont un intérêt plus local du point de vue de la faune et de la flore, avec des stations remarquables d'espèces (Râle des genêts, Vêlar fausse-giroflée, Fritillaire pintade, Laïche divisée, plusieurs espèces de chauves-souris, Hibou petit-duc, Moineau soulcie...). Une troisième Znieff de type 1 est située au sud du projet. L'Eronde (N°540007596), constitue un ensemble de sablières offrant un terrain de chasse pour de nombreux chiroptères. Par ailleurs, elles accueillent une des rares stations d'Hirondelle de rivage de la Charente et représentent un lieu d'hivernage de choix pour les oiseaux d'eau.

- Au nord du projet, trois autres Znieff de type 1 sont localisées dans un rayon de 5 km, mais sont déconnectées de la Vallée de la Charente. La Znieff « Plaine de Guîtres (N° 540120081) » tient son importance par la présence d'une avifaune de plaine remarquable (Outarde canepetière, Œdicnème criard, Busard cendré). Le Village de Sigogne (N°540007589) est classé en Znieff de type 1 du fait de son caractère traditionnel (pierres sèches calcaires, vergers entourés de murets de pierre), et la reproduction de plusieurs espèces de chauves-souris (Pipistrelle de Kuhl, Oreillard roux), ainsi que de quelques passereaux des milieux urbains (Moineau soulcie et Rougequeue à front blanc) est mentionnée. Enfin, la Plaine d'Echallat (N°540120080) représente un intérêt avifaunistique, avec plusieurs espèces rares et patrimoniales en Poitou-Charentes : une station d'Outarde canepetière, de Busards et d'Œdicnème criard ; Hibou petit-duc et Moineau soulcie sont également recensés au sein de cette Znieff.



Carte 3 : Znieff présentes dans un rayon de 5 km autour du projet

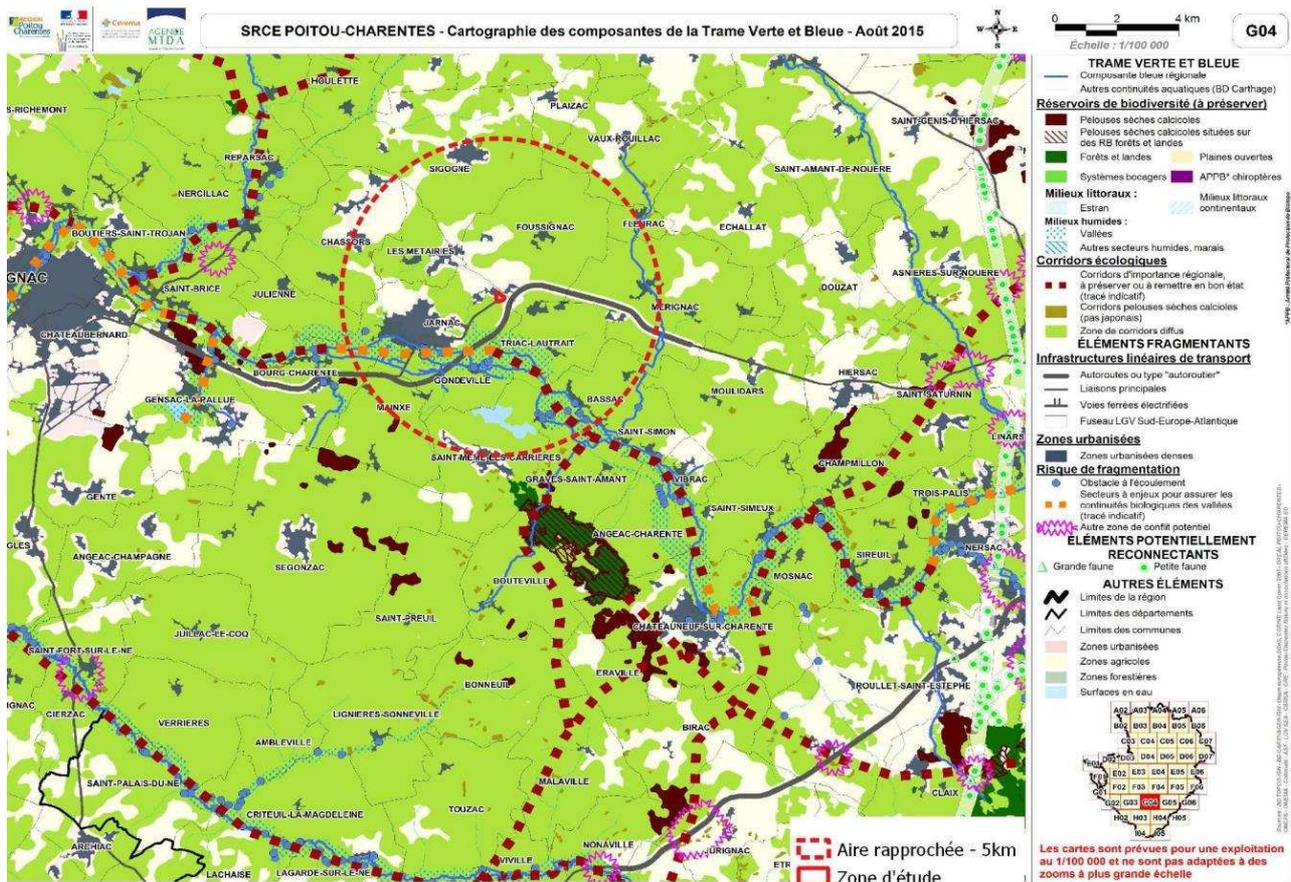
2- Analyse des continuités écologiques

Les anciens éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sont en cours d'homogénéisation pour le territoire de la Nouvelle-Aquitaine, afin de constituer le volet « TVB » (Trame Verte et Bleue) du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires). Dans l'attente de cette homogénéisation, les anciens éléments du SRCE Poitou-Charentes peuvent être utilisés pour analyser les continuités écologiques à l'échelle de l'aire d'étude. La zone d'étude se situe en marge d'une vaste zone de corridors diffus, mais la plus grande sensibilité reste cantonnée au niveau des zonages Znieff et Natura 2000 relatifs à la vallée de la Charente (**carte 4**) :

Au sud de la zone d'étude, une composante de la trame bleue régionale suit le fleuve Charente, et des réservoirs de biodiversité liés aux vallées y sont associés. Des corridors d'importance régionale suivent également le tracé de la trame bleue. Le site est également bordé sur sa partie sud par un élément fragmentant (route nationale RN141).

Au nord, les zones de corridors diffus dominant, en association avec quelques zones urbanisées denses, correspondantes aux villages des alentours.

Le site concerné par le projet de construction de chais reste cependant peu concerné par les éléments du SRCE, comme pour les Znieff et zonages Natura 2000.



Carte 4 : élément du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) dans un rayon de 5 km autour du projet

3- Apports bibliographiques

En dehors des données issues des zonages remarquables (fiches Znieff et formulaires Natura 2000), les informations disponibles sur la faune et la flore du secteur d'étude proviennent d'une principale source : les portails naturalistes « faune-charente.org » pour la faune et obv-na.fr (Observatoire de la biodiversité végétale de Nouvelle-Aquitaine) pour la flore.

Les données des portails naturalistes recoupent en partie celles des zonages environnementaux. Pour la faune, le site « faune-charente.org » mentionne, pour la commune de Jarnac, 127 espèces d'oiseaux, 32 de mammifères, 4 reptiles, 6 amphibiens, 36 odonates, 37 rhopalocères, 17 orthoptères, 2 hyménoptères (dont 1 indéterminé), 1 espèce de cigale, 1 coléoptère, 2 araignées, 15 gastéropodes, 15 poissons et une espèce d'écrevisse. Aucun névroptère, phasme et mante ne sont mentionnés. Ces chiffres traduisent un niveau de connaissance assez bon du territoire communal, notamment pour les groupes taxonomiques classiques.

Pour la flore, le portail de l'obv-na fournit une liste de 212 espèces pour la commune de Jarnac, dont 7 espèces concernées par un statut de patrimonialité observées entre 2008 et 2021. Deux autres espèces patrimoniales ne sont pas prises en compte car les dates d'observation sont trop historiques (1860 pour le Butome en ombelle et 1897 pour l'Ophrys funèbre). La liste des espèces floristiques patrimoniales connues sur la commune de Jarnac est présentée par le **tableau II** suivant :

Tableau II : espèces végétales remarquables mentionnées sur le site de l'obv-na pour la maille cartographique correspondant à la zone d'étude (commune de Jarnac)

Nom français	Nom scientifique	Statut*
Laïche divisée	<i>Carex divisa</i>	Znieff 16
Laïche vésiculeuse	<i>Carex vesicaria</i>	Znieff P-C
Souchet long	<i>Cyperus longus</i>	Znieff 16
Pintade	<i>Fritillaria meleagris</i>	Znieff N-A, LRR NT, flore vasculaire sensible en N-A
Myriophylle verticillé	<i>Myriophyllum verticillatum</i>	Znieff N-A, LRR NT
Œnanthe fistuleuse	<i>Oenanthe fistulosa</i>	Znieff 16
Trèfle étalé	<i>Trifolium patens</i>	Znieff N-A, LRR NT

*Znieff N-A : déterminante en Nouvelle-Aquitaine ; Znieff P-C : déterminante régionale (ex. Poitou-Charentes) ; Znieff 16 : déterminante départementale ; LRR : liste rouge Poitou-Charentes (CBNSA, 2018) ; NT=Quasi menacé ; flore vasculaire sensible en N-A : liste des espèces sensibles de la flore vasculaire en Nouvelle-Aquitaine (Leblond *et al.*, 2019).

Ces données indiquent un niveau de connaissance du territoire relativement satisfaisant, avec une part très significative de données récentes. Ces données sur la flore remarquable portent principalement sur des espèces liées à des habitats aquatiques et palustres (prairies humides, mégaphorbiaies...), tout comme les données du portail « faune-charente ». Quelques espèces des milieux péri-urbains sont également référencées sur ce portail naturaliste.

4- Conclusion

Le projet s'inscrit dans un secteur de sensibilité écologique plutôt faible, avec toutefois la présence de zonages environnementaux (Znieff et Natura 2000) à environ 1 km au sud (Vallée de la Charente). Néanmoins, le site se situe en marge des éléments de grandes sensibilités du SRCE (corridors, réservoirs) et s'insère dans un contexte semi-urbain. L'analyse des données naturalistes disponibles montre que ce secteur d'étude est relativement bien connu sur le plan de la faune et de la flore, les éléments les plus remarquables concernant les peuplements liés aux habitats aquatiques et palustres.

III- Inventaires biologiques

1- Habitats

1.1- Méthode

En amont des premiers inventaires de terrain, une pré-carte des unités de végétation est établie à partir de l'interprétation de la photographie aérienne (2020) et de la carte IGN au 1/25000^{ème}. Cette pré-carte est ensuite corrigée sur le terrain par des relevés qualitatifs de végétation pour caractériser les groupements végétaux présents sur le site.



Figure 2 : établissement de la carte de végétation par photo-interprétation

La **valeur patrimoniale des habitats** est appréciée à l'échelle communautaire (habitats de l'annexe 1 de la Directive européenne) et à l'échelle régionale, en se basant sur les indications du Catalogue des habitats naturels du Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature & Terrisse, 2006), et en tenant compte de l'état de conservation des habitats (naturalité, représentation surfacique, présence des espèces indicatrices, signe de dégradation, dynamique apparente...). Ces critères sont résumés dans le **tableau III** ci-dessous :

Tableau III : critère d'appréciation de l'intérêt patrimonial des habitats

Échelles :		Critères	Etat de conservation	Intérêt patrimonial
	Communautaire	- Annexe 1 de la Directive Habitats	Satisfaisant	- Fort à très fort
			Peu satisfaisant ou habitat fragmentaire	- Moyen à fort
	Régionale	- Valeur patrimoniale régionale (tirées du Catalogue des Habitats Naturels du Poitou-Charentes) :	VPR très élevée	- Fort à très fort
			VPR élevée	- Moyen à fort
			VPR moyenne (ou élevée mais état de conservation peu satisfaisant ou habitat fragmentaire)	- Faible à moyen

1.2- Description des unités de végétation

Les unités de végétation recensées sur le site, leur code Corine Biotopes et Eunis, et leurs statuts patrimoniaux sont indiqués ci-dessous (**tableau IV et carte 5**) :

Tableau IV : liste et statuts des habitats recensés sur le site

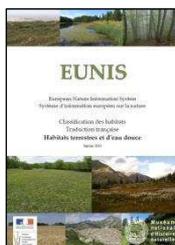
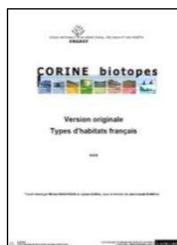
Unités cartographiques	Habitats	Code Corine	Code Eunis	Code Directive Habitat	Rareté Région	Menace	VPR*	ZH
Bassin	Bassins de décantation et stations d'épuration	89.24	J6.31		nr	nr	nr	
Bâtiment	Sites industriels en activité	86.3	J1.4		AC	Non menacé	Faible	
Bois rudéralisé à Robinier	Autres bois caducifoliés	41.H	G1.A7		nr	nr	nr	
Friche graminéenne	Friches graminéennes pionnières des sols secs	87.2	E5.13		C	Non menacé	Faible	
Haie de Thuya	Bordures de haies	84.2	FA		C	Fortement menacé	Moyenne	
Jachère semée	Terrains en friches et terrains vagues	87	I1.5		nr	nr	nr	p
Pelouse de parc	Pelouses de parcs	85.12			nr	nr	nr	
Petit parc	Petits parcs et squares citadins	85.2	I2.2		C	Non menacé	Faible	
Plantation de chênes truffiers	Autres plantations d'arbres feuillus sempervirents	83.325	G2.83		nr	nr	nr	
Surface en remblai et bassine incendiée	Zones rudérales	87.2	E5.12		C	Non menacé	Faible	p
Surface goudronnée	Zones rudérales	87.2	E5.12		C	Non menacé	Faible	p

***Rareté Région** : C=Commun ; AC=Assez Commun ; **VPR** (Valeur Patrimoniale Régionale)

Rareté région, menace et VPR tirés du catalogue des Habitats Naturels du Poitou-Charentes - Poitou-Charentes Nature & Terrisse, 2006 (nr : non renseigné)

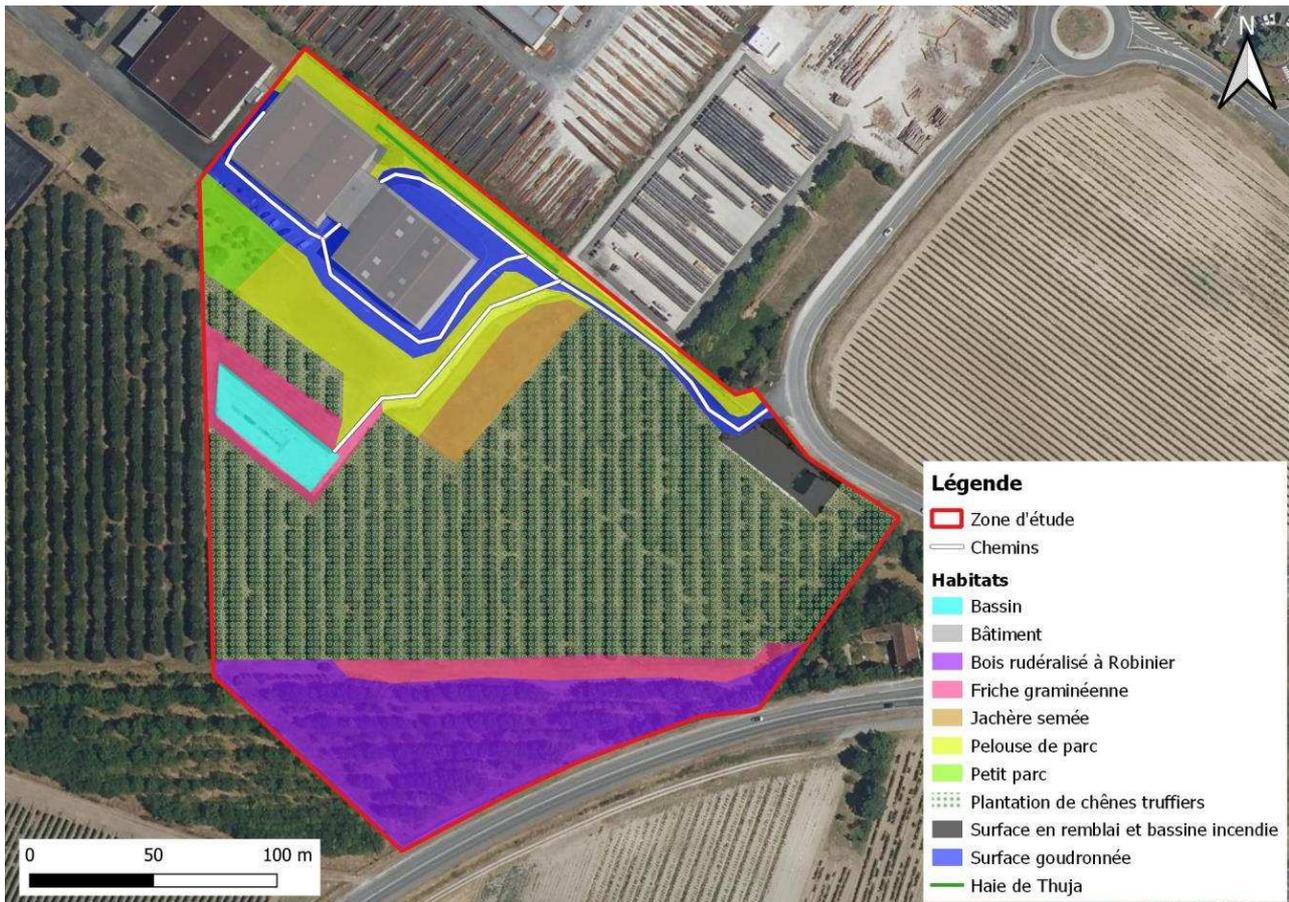
Zone Humide (au sens de l'arrêté de 2008) : h=habitat humide ; p=humide pro parte.

Intérêt patrimonial :	En rouge=fort à très fort	En bleu=moyen à fort	En vert=faible à moyen
------------------------------	----------------------------------	-----------------------------	-------------------------------



Références utilisées :

Classification phytosociologique : Bardat *et al.* (2004).
Code Corine Biotope : Bissardon *et al.*, 1997. **Eunis** : Louvel *et al.*, 2013. **DH=Directive Habitats** : Romao, 1997 (*=Habitat prioritaire). **Rareté/Menace/VPR** : Rareté Région et VPR (Valeur Patrimoniale Régionale) tirées du Catalogue des Habitats Naturels du Poitou-Charentes (Poitou-Charentes Nature & Terrisse, 2006) ; nr=non renseigné.



Carte 5 : unités de végétation

Une dizaine d’habitats élémentaires a été distinguée sur le site, dont une large dominance d’habitats répondant à une activité anthropique régulière (pratiques agricoles, activité de sites industriels, entretien régulier). La plus large partie de la zone d’étude est composée d’une plantation de chênes truffiers, plantés il y a une quarantaine d’années. Les abords des bâtiments du site sont entretenus drastiquement, et entourés d’une route goudronnée. La partie sud de la zone d’étude présente un caractère arbustif à arboré, avec une dominance de Robinier faux acacia et de Noyer commun. Une présentation des unités de végétation est proposée ci-après :

- **Le bassin** : de nature entièrement artificielle, le bassin présent à l’ouest du site est récent (2019-2020). Il s’agit a priori d’un bassin de décantation. Lors des inventaires, ce bassin était complètement à sec et la végétation y était très pauvre.



Photo 1 : bassin de décantation récent (24/06/2021)

- **Les bâtiments** : localisés au nord-ouest du site, il s'agit de chais de cognac. Seule la partie centrale (aire de chargement) est accessible. Ces bâtiments peuvent présenter un potentiel pour le gîte des chiroptères anthropiques, notamment sous les enseignes des façades, présentant un décollement du mur de quelques centimètres. L'aire de chargement est utilisée par le Faucon crécerelle pour la nidification.



Photo 2 : bâtiments (24/08/2021)



Photo 3 : décollement de l'enseigne avec le mur, potentiellement favorable pour les chiroptères (24/06/2021)

- **Le bois rudéralisé à Robinier** : probablement planté au sud de la zone d'étude il y a quelques années, ce bois est composé de deux principales essences : le Robinier faux-acacia et le Noyer commun. Une fauche fréquente est pratiquée au sein de cette unité de végétation visant à limiter l'envahissement par le Robinier (espèce invasive).



Photo 4 : bois rudéralisé à Robinier (24/08/2021)



Photo 5 : bois rudéralisé à Robinier après entretien par fauche (30/09/2021)

- **Les friches graminéennes** : localisées à l'interface entre la plantation de chênes truffiers et le bois à Robinier, il s'agit d'une bande enherbée, renfermant la quasi-totalité des observations entomologiques (rhopalocères, orthoptères...). Une autre friche graminéenne est localisée sur les bordures du bassin de décantation, mais correspond plus à un caractère pionnier (reprise de la végétation après les travaux du bassin).

- **La jachère semée** : localisée à l'est des bâtiments, la jachère semée présente une naturalité quasi inexistante. Les espèces recensées sont pour certaines peu endémiques (Chrysanthème des jardins, Pavot de Californie, Nigelle de Damas...). Il s'agit toutefois d'un support pour l'entomofaune, venant butiner en période de floraison. Cette jachère est soumise à un entretien annuel par la fauche.



**Photo 6 : friche graminéenne au sud du site
(24/08/2021)**



Photo 7 : jachère semée (24/06/2021)

- **La pelouse de parc** : elle concerne les abords des bâtiments soumis à un entretien drastique (tonte) ainsi que la bordure nord au pied de clôture. Peu d'espèces ont été recensées dans cette unité de végétation.

- **Le petit parc** : cette unité de végétation est localisée en limite ouest de la zone d'étude et s'inscrit en continuité de la pelouse de parc. Quelques arbres et arbustes d'ornementation s'y développent (Cèdre de l'Atlas, Faux-ébénier...). Cette unité de végétation peut servir de support pour la nidification de quelques passereaux.



**Photo 8 : pelouse de parc fraîchement tondue
(25/06/2021)**



Photo 9 : petit parc arboré (01/10/2021)

- **La plantation de chênes truffiers** : cette dernière unité de végétation occupe la majeure partie de la zone d'étude. Vieille d'une quarantaine d'années, la plantation est organisée en allées espacées de quelques mètres. Une friche graminéenne se développe dans les allées mais le couvert végétal reste peu dense.



**Photo 10 : plantation de chênes truffiers - chêne vert
(30/09/2021)**

- **La haie de Thuya** est localisée sur la bordure nord du site, et joue un rôle ornemental. Elle semble entretenue régulièrement.

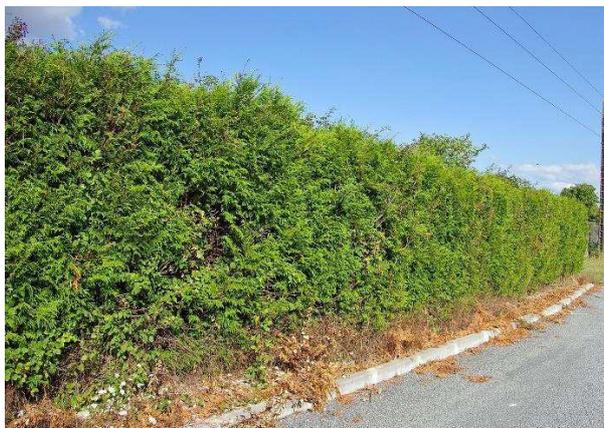


Photo 11 : haie de Thuya taillée régulièrement (24/08/2021)

- Le site est parcouru par une **route goudronnée** allant du portail d'entrée vers les bâtiments. Une **bassine incendie** est également présente à l'entrée de la zone d'étude, entourée d'une **surface en remblai** dépourvue de végétation.



Photo 12 : route goudronnée, accès au site (24/06/2021)



Photo 13 : bassine incendie et sol en remblai à l'entrée du site (24/08/2021)

1.3- Intérêt patrimonial des habitats

Parmi les habitats recensés, aucun ne présente un enjeu patrimonial significatif, les habitats étant communs et/ou correspondant à des biotopes rudéralisés (plantation, habitats ornementaux, entretien courant de la végétation...), et anthropiques (bâtiments, routes...). Seules les enseignes peuvent présenter un intérêt pour les chiroptères (possibilité de gîte entre les enseignes et le mur extérieur) et l'aire de chargement constitue un lieu de nidification pour le Faucon crécerelle.

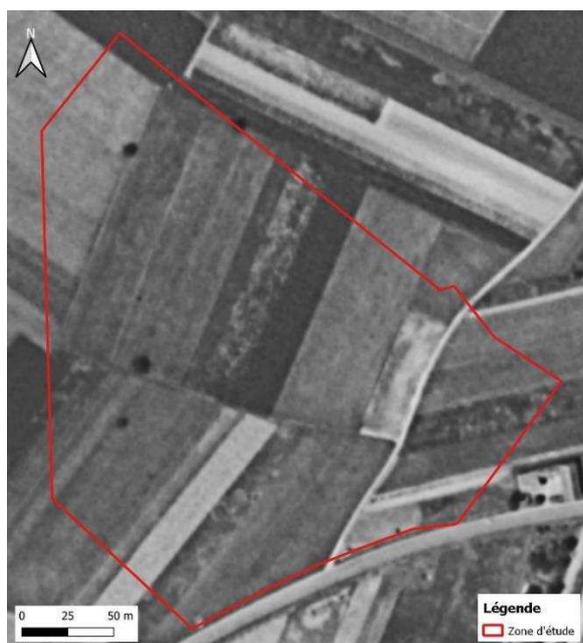
1.4- Micro-habitats particuliers

Aucun micro-habitat particulier n'a été recensé sur le site. Un arbre isolé, planté pour l'ornementation (Micocoulier de Provence) est localisé à l'entrée de l'aire de chargement, mais ne présente aucun intérêt pour la faune (absence de cavités, diamètre trop petit). Les murets bien exposés soutenant la clôture du site peuvent permettre la thermorégulation des reptiles, mais ils restent peu favorables à l'ensemble de la faune et de la flore.

1.5- Aperçu diachronique de la végétation du site

L'analyse des photographies aériennes anciennes disponibles sur le site du Géoportail permet d'apprécier l'évolution récente de la végétation du site. Au milieu du siècle dernier, la quasi-totalité du site était cultivée, mais les chênes truffiers n'étaient pas encore plantés (fig. 3). La route bordant le sud du site était déjà existante. Aucun bâtiment n'était présent sur la zone.

A partir des années 2000 et jusqu'en 2010, la parcelle est déjà occupée par la plantation de chênes truffiers sur sa quasi-totalité. Un bâtiment est construit sur l'extrémité nord-ouest. La partie sud de la zone d'étude est également occupée par une plantation, probablement de Robinier et de Noyer commun. En 2010, une route goudronnée apparaît et en 2020, la plantation de chênes truffiers est légèrement réduite, au profit d'un nouveau bâtiment, d'un bassin de décantation et d'une jachère.



1950-1965



2000-2005



2006-2010



2017

Figure 3 : aperçu diachronique du site à partir des photographies aériennes anciennes (source : Géoportail)

En résumé, l'essentiel de la surface du site correspond à des terrains agricoles (petites parcelles agricoles dans les années 1950, plantation de chênes truffiers par la suite). A la lumière de cette analyse diachronique, le degré de naturalité des habitats peut donc être considéré comme faible à très faible.

En termes de potentialités d'évolution, les régulières opérations d'entretien ne laissent que peu de possibilités d'évolution. Le maintien de la végétation en l'état actuel est donc le plus probable.

Conclusion :

Le site présente une faible diversité d'habitats, avec une dominance de plantations de chênes truffiers. Le reste des unités de végétation présente un degré de naturalité faible à très faible, avec des opérations régulières d'entretien (fauches, tontes, tailles...). Les enjeux conservatoires actuels sont faibles à négligeables sur l'emprise du projet avec toutefois une problématique concernant les espèces invasives sur la partie sud du site (bois rudéralisé à Robinier).

2- Flore

2.1- Méthode

Une liste générale d'espèces a été établie lors de la première campagne multigroupe effectuée sur le site (24/06 – 25/06/2021), puis systématiquement complétée à chacun des nouveaux passages. Au total, trois principales campagnes de terrain ont été menées pour la flore. Au cours de chaque campagne, les espèces remarquables observées ont été localisées au GPS différentiel (précision généralement < 10m), et la taille des populations estimée de façon semi-quantitative (surface occupée, nombre de pieds). Seules les plantes supérieures (phanérogames et cryptogames vasculaires) ont été prises en compte dans l'inventaire, les mousses et champignons n'étant généralement pas étudiés dans le cadre des études réglementaires.

2.2- Caractéristique du peuplement

168 espèces végétales ont été notées sur le site, soit une diversité faible à modérée, compte tenu de la surface prospectée (~5,5 ha). La liste complète des espèces, la correspondance nom français – nom scientifique et le statut de rareté des plantes sont donnés à l'**annexe 1**. La répartition des plantes par grands groupes écologiques (**fig. 4**) montre un cortège avec une importante part d'espèces des friches, en rapport avec la dominance des stades post-cultureux. La proportion des espèces prairiales et forestières reste assez élevée, et est surtout liée à la présence de haies et de lisières boisées.

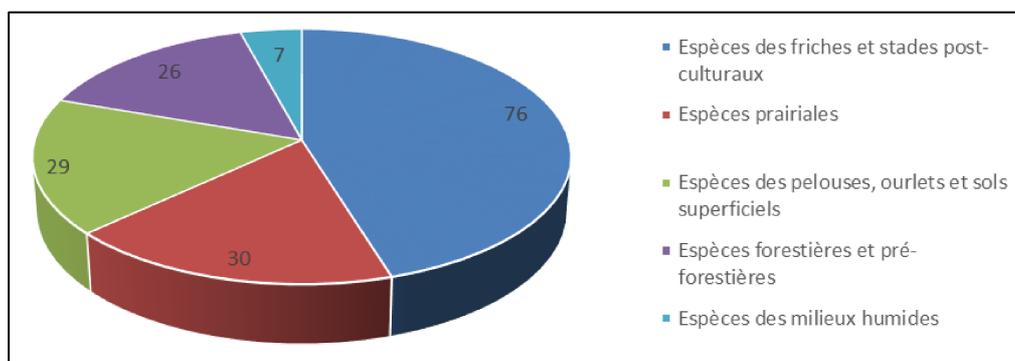


Figure 4 : répartition des plantes par grands groupes écologiques (selon la classification phytosociologique de Julve, 1998)

Quelques-unes des plantes observées sur le site :



Photo 14 : Mélilot officinal
(24/06/2021)



Photo 15 : Chlorette
(24/06/2021)



Photo 16 : Molène lychnide
(24/08/2021)



Photo 17 : Chrysanthème des jardins
(24/06/2021)



Photo 18 : Mouron bleu (30/09/2021)



Photo 19 : Euphorbe de Jovet
(30/09/2021)



Photo 20 : Hélotrope d'Europe
(30/09/2021)

2.3- Intérêt patrimonial

L'appréciation de l'intérêt patrimonial des espèces végétales s'est appuyée sur plusieurs critères hiérarchisés, qui sont présentés dans le **tableau V** ci-dessous.

Tableau V : critères d'appréciation de l'intérêt patrimonial des espèces végétales

Échelles :		Critères	Intérêt patrimonial
	Communautaire	Annexe 2 de la Directive Habitats (JO L 206 du 22.7.1992)	Fort à très fort
	Nationale	- Espèces protégées sur le territoire national (arrêté du 20/01/1982) - Liste Rouge (UICN France, FCBN & MNHN, 2012) et Livre Rouge de la Flore menacée de France (Olivier <i>et al.</i> , 1995)	- Fort à très fort - Fort à très fort
	Régionale	- Espèces protégées en Poitou-Charentes (arrêté du 19/04/1988) - Liste Rouge Poitou-Charentes (DREAL-PC, 2018) : catégories RE, CR, EN, VU - Espèces déterminantes pour les Znieff en Nouvelle-Aquitaine (Abadie <i>et al.</i> , 2018) ; Liste Rouge Poitou-Charentes (DREAL-PC, 2018) : catégories NT	- Fort à très fort - Fort à très fort - Moyen à fort
	Départementale	- Espèce Rare (<10 stations connues en Charente) - Espèce Assez Rare (<50 stations connues en Charente) - Espèce Peu Commune (> 50 stations mais indicatrices d'habitats sensibles)	- Fort à très fort - Moyen à fort - Faible à moyen

Combinés entre eux, ces différents critères permettent d'évaluer assez précisément les enjeux floristiques d'un territoire. En effet, les outils de protections réglementaires sont bien moins développés pour les plantes que pour les oiseaux, les mammifères, ou plus généralement pour la faune des vertébrés. La prise en compte d'une échelle « expert » (classes de rareté départementale), et des publications botaniques récentes (Atlas en ligne de l'Observatoire de la flore Sud-Atlantique, bulletins de la Société Botanique du Centre-Ouest...) permet de disposer d'arguments supplémentaires pour caractériser l'intérêt patrimonial des plantes et définir ainsi plus précisément la sensibilité floristique de la zone d'étude.

Au total, sur les 168 espèces végétales recensées sur le site, le patrimoine floristique comprend une seule **plante peu commune en Charente (tab. VI)**. Aucune espèce officiellement protégée, inscrite sur la liste rouge régionale/nationale ou d'intérêt communautaire n'a été recensée.

Tableau VI : espèces végétales patrimoniales recensées sur le site

Nom scientifique	Nom Français	Rareté 16	Znieff N-A	LR PC 2018	Préférendum écologique	Population observée
<i>Sedum rubens</i>	Orpin rougeâtre	PC		LC	Lieux secs et arides	2-10 pieds

R16 (rareté pour le département de la Charente) : PC=Peu Commun.

Znieff N-A : espèce déterminante pour les Znieff en Nouvelle-Aquitaine (Abadie *et al.*, 2018). X(n°)=déterminante départementale.

Liste Rouge Poitou-Charentes (DREAL PC, 2018) : LC=Préoccupation mineure.

Préférendum écologique : habitat de préférence de l'espèce (ce dernier pouvant ne pas être représenté sur le site).

Intérêt patrimonial :	En rouge=fort à très fort	En bleu=moyen à fort	En vert=faible à moyen
-----------------------	---------------------------	----------------------	------------------------

- Plantes d'intérêt patrimonial faible à moyen : 1 espèce (cf. carte 6 infra)

Une seule espèce d'intérêt patrimonial faible à moyen a été recensée sur le site. Une microstation a été recensée dans une allée de la plantation de chênes truffiers :

- **L'Orpin rougeâtre (*Sedum rubens*)** est une petite plante grasse de la famille des Crassulacées. Elle se développe sur des sols secs à arides plutôt pauvres en nutriments (oligotrophes). Cet Orpin doit son nom à sa couleur rougeâtre dominante. Sa répartition est assez homogène sur l'ensemble du Poitou-Charentes, mais cette espèce reste assez ponctuelle (ça et là dans la région). Elle a été notée dans une allée de la plantation de chênes truffiers et sa population ne dépasse guère la dizaine de pieds.



Photo 21 : Orpin rougeâtre en fruit (30/09/2021)

- Espèces végétales invasives :

Quatre espèces végétales considérées comme « invasives » en Poitou-Charentes (Fy, 2015) ont été répertoriées sur le site (tab. VII et carte 6 infra).

Tableau VII : plantes invasives recensées sur le site

Nom scientifique	Nom français	Caractère invasif*	Population sur le site
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	A surveiller	2-10 pieds
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux	Avéré	2-10 pieds
<i>Erigeron canadensis</i>	Conyze du Canada	A surveiller	Plusieurs centaines de pieds
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Avéré	Plusieurs centaines de pieds

* d'après Fy (2015)

Hormis le Conyze du Canada présente de manière assez homogène sur la zone d'étude, les autres espèces invasives ont surtout été notées sur la partie sud du site, au niveau du bois rudéralisé à Robinier, ainsi qu'au niveau des bordures du site (Erable sycomore). En raison des effectifs importants et de la localité restreinte de la plupart des espèces invasives du site, une gestion de ces espèces pourra être envisagée afin d'éviter une dispersion dans les alentours. Concernant le Conyze du Canada, la gestion semble plus difficile à mettre en œuvre, celui-ci étant globalement omniprésent sur le site sous la forme de microstations (dizaines de pieds).

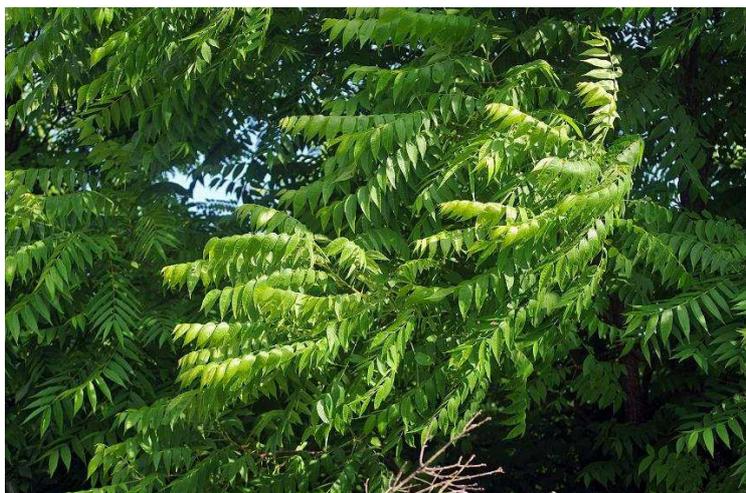


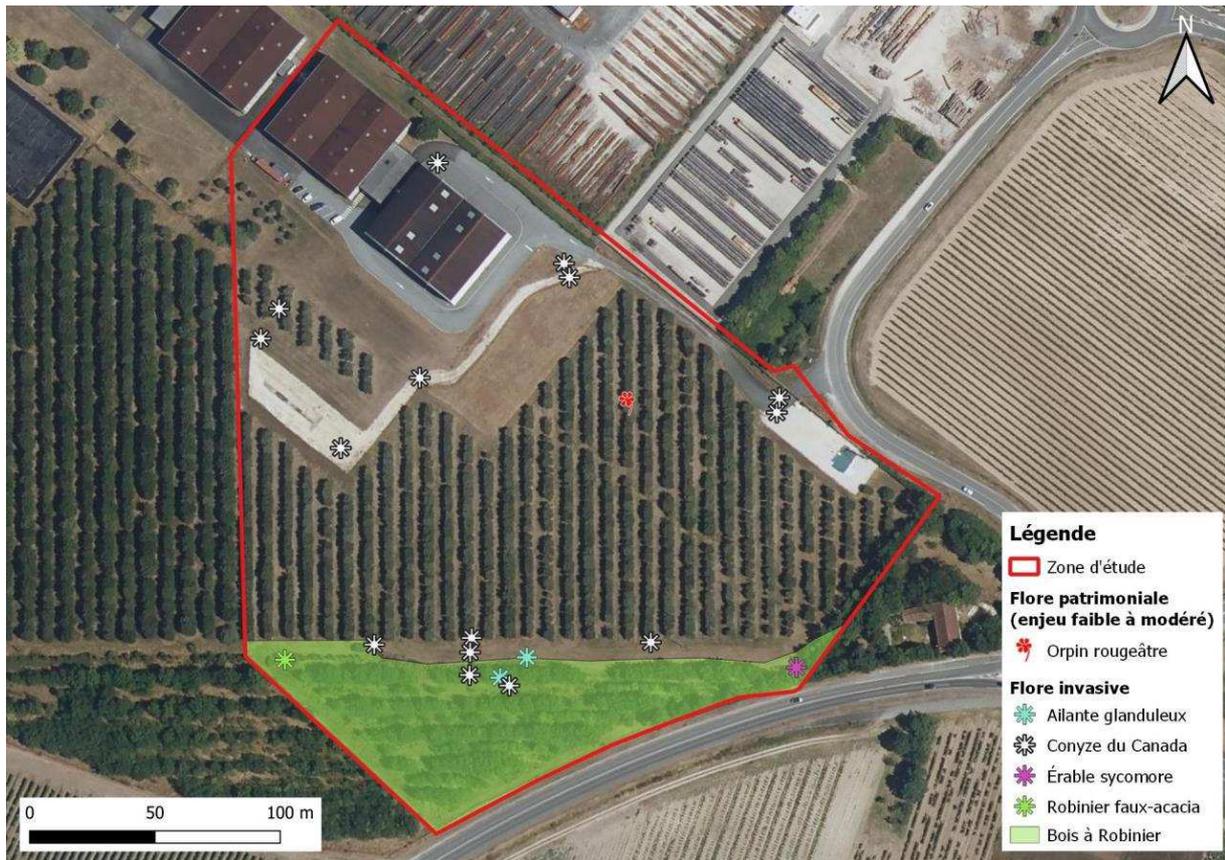
Photo 22 : Ailante glanduleux (24/06/2021)



Photo 23 : Conyze du Canada (30/09/2021)

Conclusion :

Le site présente une flore faiblement à moyennement diversifiée, avec des enjeux faibles à très faibles. Une importante population d'espèces invasives a cependant été notée. Une attention particulière devra être portée à ce point.



Carte 6 : localisation de la flore patrimoniale et invasive sur la zone d'étude

3- Mammifères

3.1- Méthode :

L'inventaire des mammifères s'appuie sur l'observation directe des animaux, lors des prospections générales du site, et sur la recherche d'indices de présence (nids, cris, restes de repas, empreintes, fèces, traces sur la végétation...). Pour les chiroptères, des prospections nocturnes à l'aide d'un détecteur d'ultrasons (modèle Petterson D240X) ont été effectuées à chacune des campagnes de terrain, et doublées par des enregistrements automatiques (écoutes passives) pendant toute la durée de la nuit lors des trois campagnes multigroupes du 24/06/2021, du 24/08/2021 et du 30/09/2021 (voir données brutes en **annexe 2**). Des transects nocturnes pédestres (écoute active) ont également été effectués sur tout le site pour apprécier qualitativement l'activité des chauves-souris (**carte 7**). Par ailleurs, une recherche systématique d'indices de présence de gîte (guano...) a été menée à chaque campagne au niveau des emplacements des enseignes, présentant des potentialités d'accueil.

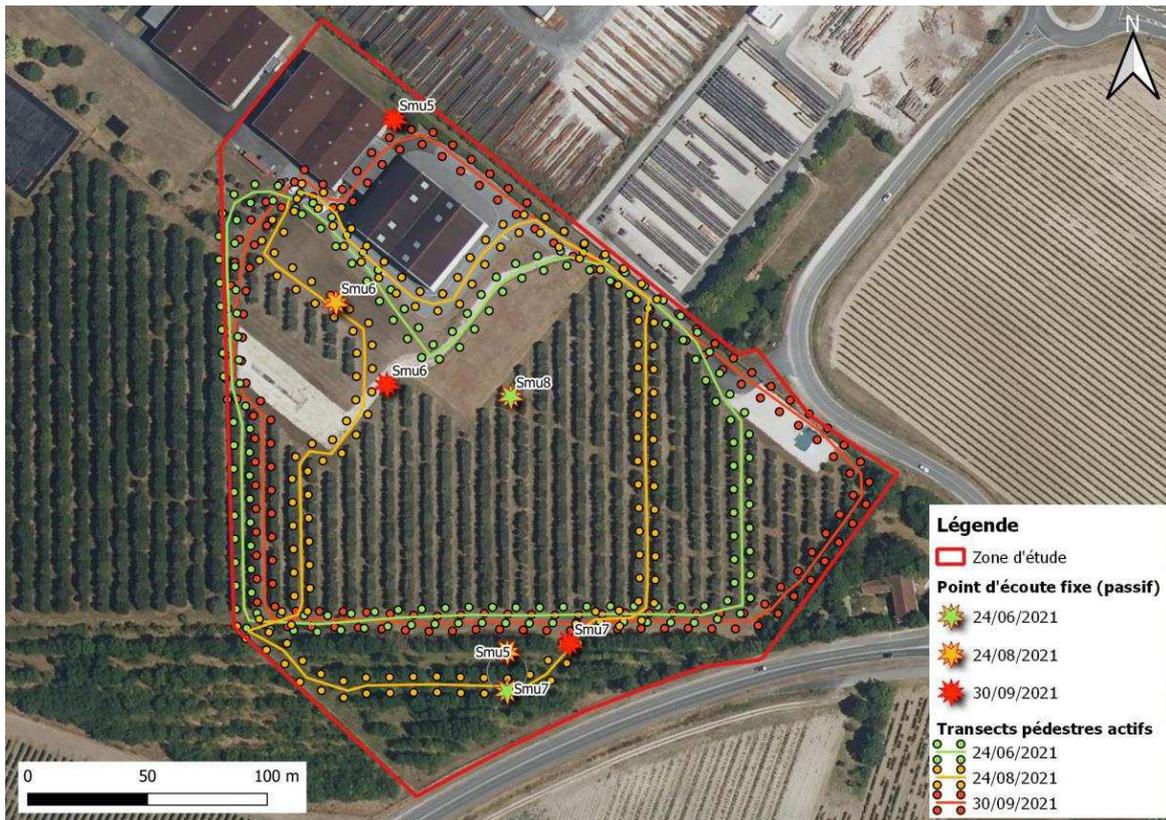


D240X (écoutes actives)



SM-mini (écoutes passives)

Figure 5 : matériel utilisé pour l'écoute des chiroptères



Carte 7 : localisation des points d'écoutes et des transects nocturnes pour l'étude des chiroptères

3.2- Résultats des inventaires

19 espèces de mammifères ont été notées lors des prospections de terrain, dont 10 espèces de chauves-souris (tab. VIII).

Tableau VIII : mammifères recensés sur le site

Groupe	Nom scientifique	Nom français	Rareté 16	Rareté région	Znieff	LR Région	Statut France	LR Fr	Dir Hab	LR Monde
Carnivore	Felis catus	Chat domestique	N	N						
	Meles meles	Blaireau européen	C	TC		LC		LC		LC
	Vulpes vulpes	Renard roux	C	TC		LC		LC		LC
Chiroptère	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	AC	AC	X	LC	NM2	LC	2;4	NT
	Eptesicus serotinus	Sérotine commune	C	C		NT	NM2	NT	4	LC
	Miniopterus schreibersii	Minioptère de Schreibers	AR	R	X	CR	NM2	VU	2;4	NT
	Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	AC	C	X	EN	NM2	LC	4	LC
	Myotis nattereri	Murin de Natterer	AR	AC		LC	NM2	LC	4	LC
	Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	AR	AR	X	NT	NM2	NT	4	LC
	Nyctalus noctula	Noctule commune	AC	AC	X	VU	NM2	VU	4	LC
	Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	C	AC		NT	NM2	LC	4	LC
	Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	C	C		NT	NM2	NT	4	LC
	Plecotus austriacus	Oreillard gris	AC	AR		LC	NM2	LC	4	NT
Insectivore	Crocidura russula	Crocitude musette	C	C		LC		LC		LC
	Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	C	TC		LC	NM2	LC		LC
	Talpa aquitania	Taupe d'Aquitaine	C	C						
Lagomorphe	Lepus europaeus	Lièvre d'Europe	C	TC		LC		LC		LC
Ongulé	Capreolus capreolus	Chevreuil européen	C	TC		LC		LC		LC
Rongeur	Microtus arvalis	Campagnol des champs	C	TC		LC		LC		LC

Rareté 16 (échelle expert) et rareté région (d'après Prévost & Gailledrat, 2011): C=Commun ; AC=Assez Commun ; AR=Assez Rare ; R=Rare ; N=Introduit/Domestique. **Znieff** : X=espèce déterminante pour les Znieff en Poitou-Charentes (PCN, 2018). **Statut France** : 2 (article 2) = protection totale des individus et des habitats ; 3 (article 3) = protection totale des individus ; 4 et 5 = protection partielle ; 6 = prélèvement soumis à autorisation. **LR Région (Liste Rouge Poitou-Charentes, d'après PCN, 2018)** : CR=En danger Critique d'Extinction ; EN=En Danger ; VU=Vulnérable ; NT=Quasi-Menacé ; LC=Préoccupation mineure. **LR Fr (Liste Rouge France, d'après UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2017)** : LC=Préoccupation mineure ; NT=Espèce quasi menacée. **Dir. Hab. (Directive Habitats)** : 2 (annexe 2) = espèces d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de ZPS ; 4=annexe 4 (espèce animale d'intérêt communautaire qui nécessite une protection stricte). **LR Monde (Liste Rouge Mondiale, IUCN, 2008, reprise d'après UICN France, MNHN, SFEPM & ONCFS, 2009)** : NT=Espèce quasi menacée, LC=Préoccupation mineure.

Intérêt patrimonial : **en rouge** : fort à très fort - **en bleu** : moyen à fort - **en vert** : faible à moyen – en noir : non significatif.

La faible représentation des micromammifères (insectivores et rongeurs de petites tailles) est due à un biais méthodologique car aucune campagne de piégeage n'a été menée sur le site. Toutefois, des pelotes de réjection de Faucon crécerelle ont été analysées, permettant de mettre en évidence la présence de deux espèces de micromammifères (Crocitude musette et Campagnol des champs).



Photo 24 : jeune Crocidure musette (30/09/2021)



Photo 25 : pelotes de réjection de Faucon crécerelle (24/06/2021)

La part assez élevée des chiroptères s'explique en partie par la pression d'observation plutôt forte mise en œuvre au cours des campagnes de terrain (plus de 80 heures d'enregistrements nocturnes au total).

Pour les chiroptères, l'activité s'est avérée globalement faible en juin et ponctuellement plus importante en septembre/octobre. En août, l'activité est légèrement plus intense, notamment en lisière de la plantation de chênes truffiers. Un pic d'activité a été mis en évidence en début de nuit mais pas en fin de nuit, ce qui laisse supposer la présence d'un gîte à proximité du site. Ce gîte se situe probablement dans les villages aux alentours, l'espèce dominante en début de nuit étant à caractère anthropique (Pipistrelle de Kuhl).

Par ailleurs les recherches systématiques d'indices de présence n'ont pas abouti à la mise en évidence d'un gîte sur le site (**photo 26**).



Photo 26 : absence d'indice de présence au niveau des anfractuosités sur les façades des bâtiments

L'activité de chasse reste diffuse sur l'ensemble de la zone d'étude, les chiroptères privilégiant les lisières de la plantation de chênes pour s'alimenter et transiter.

La répartition par espèce de l'activité montre une dominance assez marquée de la Pipistrelle de Kuhl qui totalise plus des deux tiers des contacts. La Pipistrelle commune est la deuxième espèce la plus abondante sur le site, et représente près d'un quart des contacts totaux. La Noctule de Leisler (5% des contacts totaux) et la Barbastelle d'Europe (1% des contacts totaux), sont les deux seules autres espèces à représenter une part significative du peuplement (utilisation régulière de la zone pour le transit et la chasse). Les autres espèces ne sont contactées que très ponctuellement et représentent chacune moins de 1% des contacts totaux et ont donc un caractère occasionnel sur le site (**fig. 6**).

Il est cependant à noter la présence ponctuelle du Minioptère de Schreibers, espèce rare et dont le statut de conservation est très défavorable en région Poitou-Charentes. Cette espèce totalise 4 contacts sur l'ensemble du suivi.

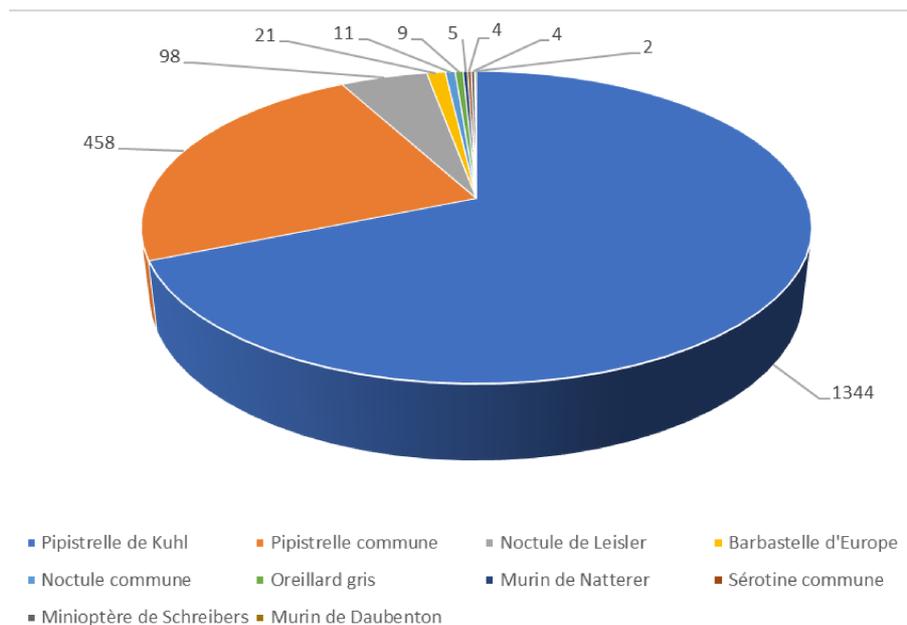


Figure 6 : nombre de contacts par espèce de chiroptère pour l'ensemble du suivi